



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL

Partie 2 / 5

N° 17– JUIN 2015

SOMMAIRE

Région Bretagne

Direction régionale des affaires culturelles

prescription archéologique dans la commune de Gouenach (Finistère)	202
Arrêté n ZPPA-2015-0258 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouesnou (Finistère)	206
Arrêté n ZPPA-2015-0259 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guengat (Finistère)	210
Arrêté n ZPPA-2015-0260 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiclan (Finistère)	214
Arrêté n ZPPA-2015-0261 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiler-sur-Goyen (Finistère)	219
Arrêté n ZPPA-2015-0262 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère)	224
Arrêté n ZPPA-2015-0263 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimaëc (Finistère)	228
Arrêté n ZPPA-2015-0264 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipronvel (Finistère)	232
Arrêté n ZPPA-2015-0265 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guissény (Finistère)	236
Arrêté n ZPPA-2015-0266 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hanvec (Finistère)	242
Arrêté n ZPPA-2015-0267 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Huelgoat (Finistère)	249
Arrêté n ZPPA-2015-0268 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Irvillac (Finistère)	258
Arrêté n ZPPA-2015-0269 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerlaz (Finistère)	262
Arrêté n ZPPA-2015-0270 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerlouan (Finistère)	269
Arrêté n ZPPA-2015-0271 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kernilis (Finistère)	275
Arrêté n ZPPA-2015-0272 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Hôpital-Camfrout (Finistère)	281
Arrêté n ZPPA-2015-0273 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Forêt-Fouesnant (Finistère)	285
Arrêté n ZPPA-2015-0274 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Martyre (Finistère)	289
Arrêté n ZPPA-2015-0275 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lampaul-Plouarzel (Finistère)	297
Arrêté n ZPPA-2015-0276 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéda (Finistère)	301
Arrêté n ZPPA-2015-0277 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landivisiau (Finistère)	310
Arrêté n ZPPA-2015-0278 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landrévarzec (Finistère)	315
Arrêté n ZPPA-2015-0279 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landunvez (Finistère)	320
Arrêté n ZPPA-2015-0280 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langolen (Finistère)	327

Arrêté n ZPPA-2015-0281 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanhouarneau (Finistère).....	331
Arrêté n ZPPA-2015-0282 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanildut (Finistère)	339
Arrêté n ZPPA-2015-0283 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannilis (Finistère).....	343
Arrêté n ZPPA-2015-0284 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanvéoc (Finistère).....	352
Arrêté n ZPPA-2015-0285 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Faou (Finistère)	356



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0257

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouenach (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/03/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gouenach, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Gouenach, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Gouenach) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gouenach et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

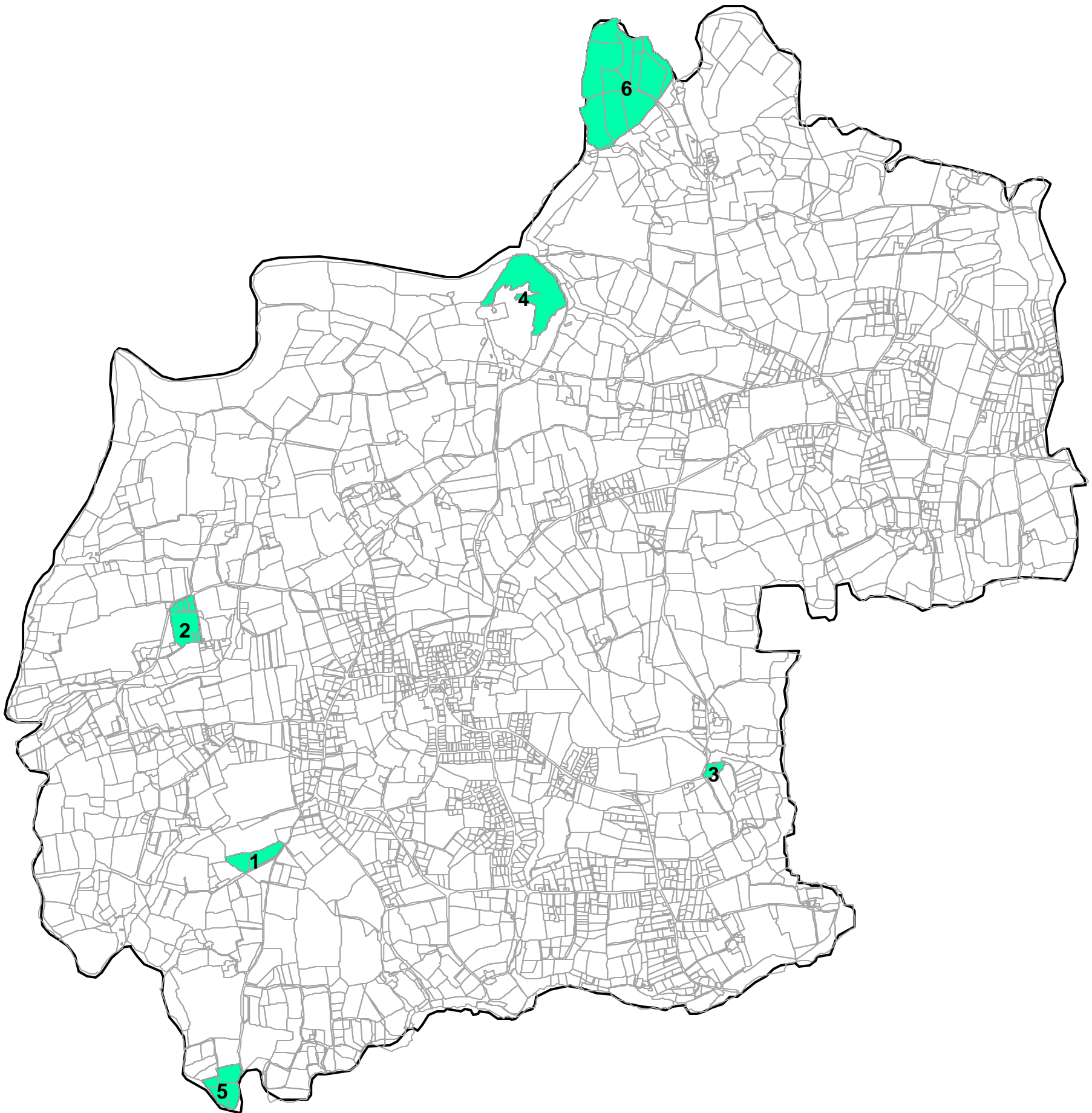
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Gouenach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Gouenach procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GOUESNACH le 04/03/2015





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 04 mars 2015

GOUESNACH

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : C.498-499	1116 / 29 060 0001 / GOUESNACH / KERGARADEC / KERGARADEC / coffre funéraire / sépulture / Age du bronze
		15723 / 29 060 0018 / GOUESNACH / KERGARADEC / KERGARADEC / dépôt / Age du bronze
2	2014 : D.1255;D.1256;D.1257;D.1258;D.1259;D.1260;D.1261;D.1264;D.1265;D.1267	1197 / 29 060 0002 / GOUESNACH / KERDUDEL VRAS / KERDUDEL VRAS / tumulus / Age du bronze
3	2014 : B.287-288	3257 / 29 060 0005 / GOUESNACH / KERSALUDEN / KERSALUDEN / tumulus / Age du bronze
4	2014 : A.563	3259 / 29 060 0014 / GOUESNACH / PORZ MEILLOU / PORZ MEILLOU / occupation / Gallo-romain
5	2014 : C.556;C.557;C.705;C.706	3260 / 29 060 0015 / GOUESNACH / KERSEAL / KERSEAL / occupation / Gallo-romain
6	2014 : A.17;A.22;A.23;A.24;A.26;A.27;A.654;A.655;A.704;A.706;A.781;A.782;A.894;A.895	3261 / 29 060 0016 / GOUESNACH / CAMP DE SAINT CADOU / CHAPELLE DE SAINT CADOU / éperon barré / Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0258

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouesnou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gouesnou, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Gouesnou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

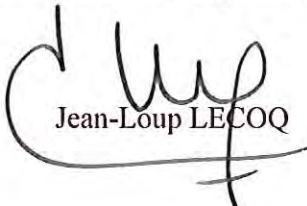
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Gouesnou) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gouesnou et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

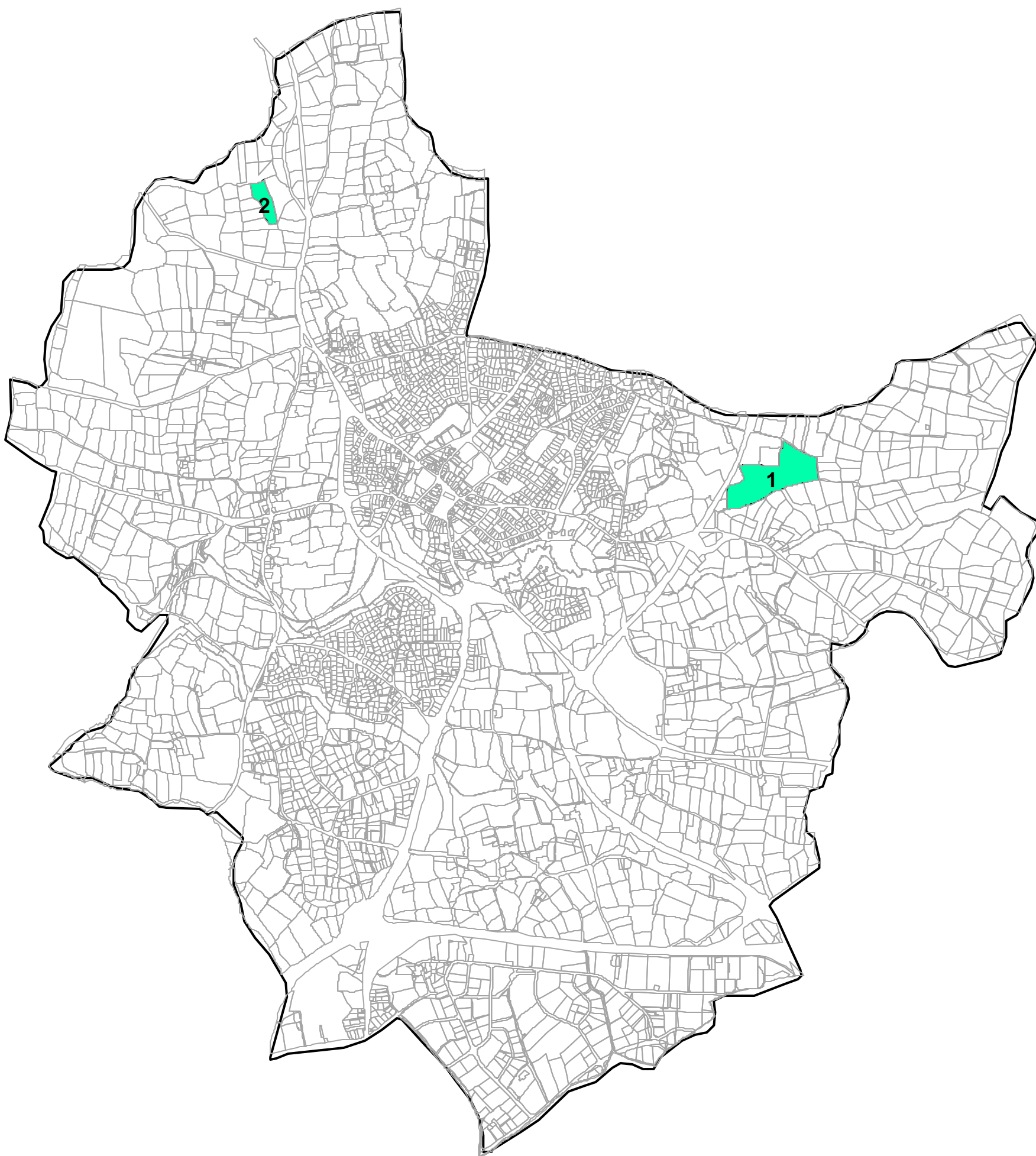
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Gouesnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Gouesnou procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GOUESNOU le 02/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 02 octobre 2014

GOUESNOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2011 : AN.65	3268 / 29 061 0001 / GOUESNOU / GOAREM AR CHAPEL / PENETY TOSTA / tumulus / occupation / Age du bronze - Age du fer
2	2011 : I.538	7305 / 29 061 0004 / GOUESNOU / MENDY / MENDY / Epoque indéterminée / enclos



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0259

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guengat (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guengat, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guengat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

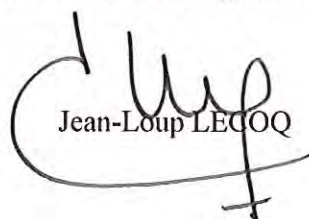
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Guengat) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guengat et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

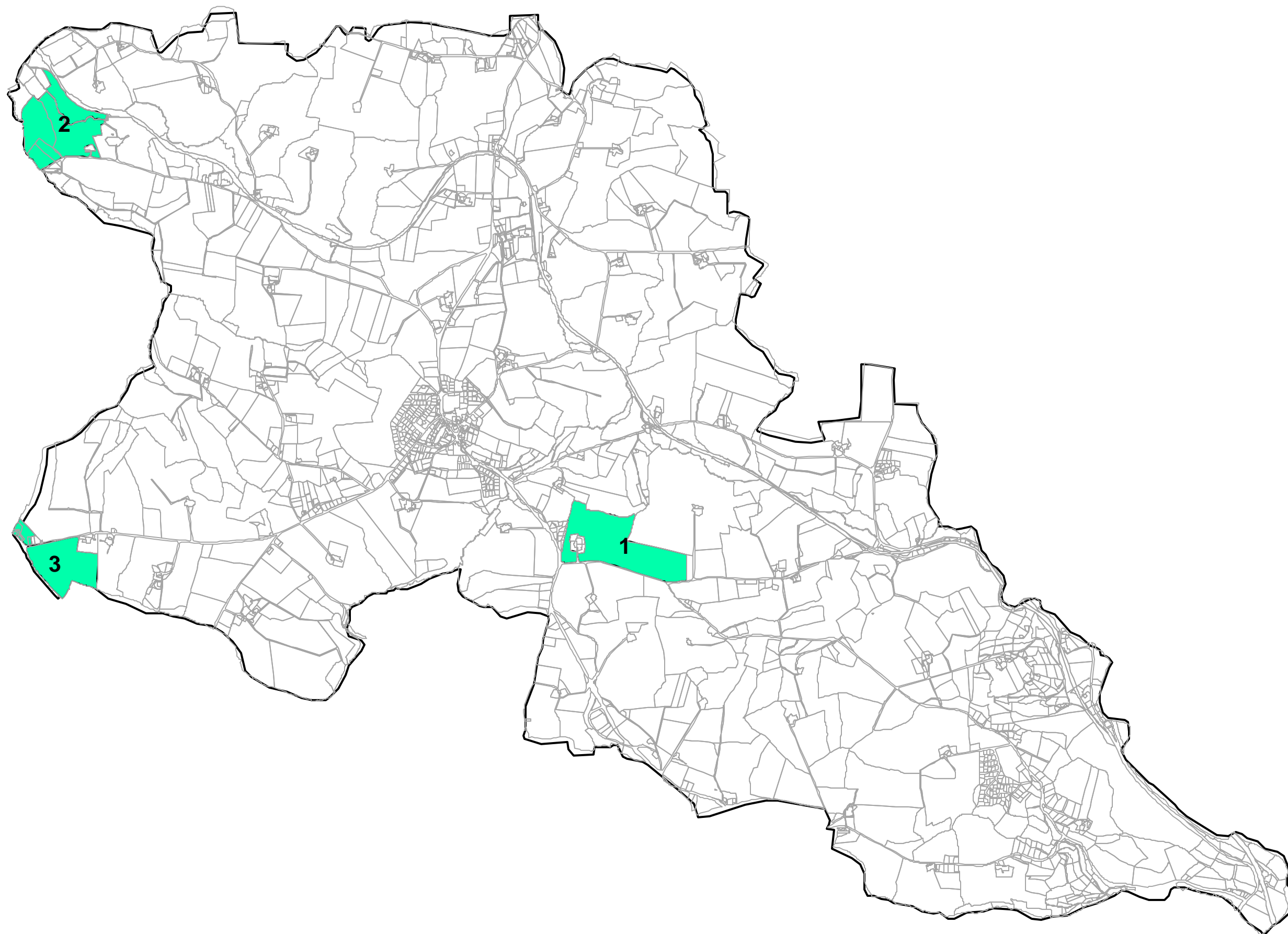
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Guengat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Guengat procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUENGAT le 02/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 02 octobre 2014

GUENGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2011 : ZN.129	1107 / 29 066 0001 / GUENGAT / KERGOAT / KERGOAT / dépôt / tumulus / Age du bronze
2	2011 : ZA.49; ZA.139-140; ZA.144-145	1108 / 29 066 0002 / GUENGAT / KERVOUSTER / KERVOUSTER / campement / Paléolithique moyen
3	2011 : ZS.13; ZT.31; ZT.34-35; ZT.38 à 40; ZT.56 à 61	20539 / 29 065 0006 / GOURLIZON / VOIE QUIMPER/DOUARNENEZ / Section unique / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0260

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiclan (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guiclan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guiclan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

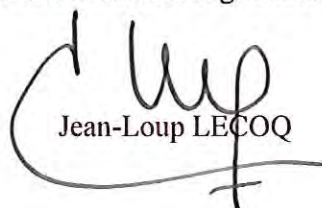
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Guiclan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guiclan et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

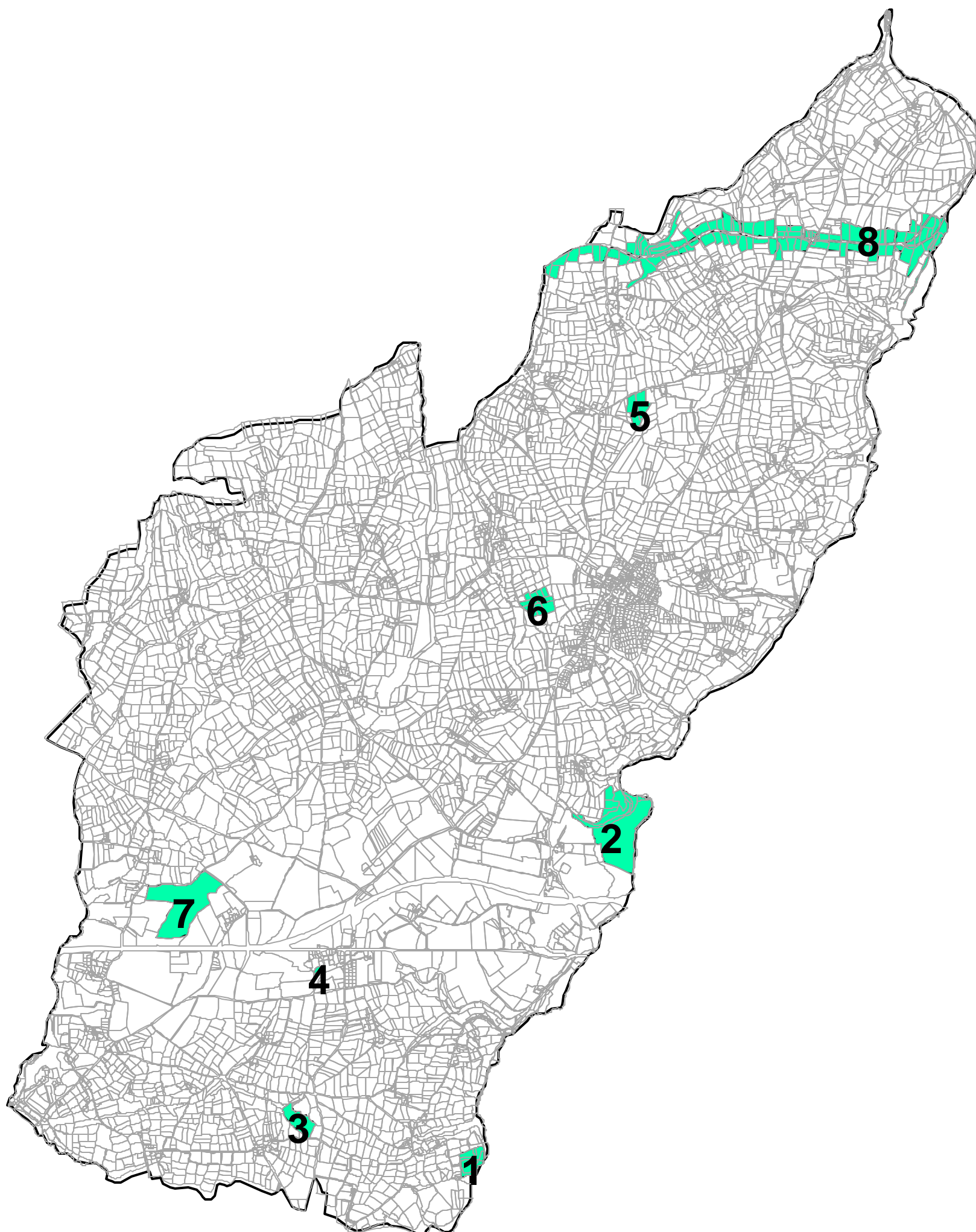
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Guiclan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Guiclan procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUICLAN le 02/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 02 octobre 2014

GUICLAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2011 : E2.634; E2.637; E2.846-847; E2.1059 à 1061	1412 / 29 068 0001 / GUICLAN / ROC'H TOUL / KEROUGAY IZELLA / campement / Paléolithique supérieur final
2	2011 : D.269 à 272; D.274-275; D.277; D.340; D.342; D.937; D.950	3991 / 29 068 0002 / GUICLAN / PENHOADIC / PENHOADIC / enceinte / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2011 : E2.512	1414 / 29 068 0003 / GUICLAN / FAGOT / GOAREM BIHAN AR C'HASTEEL / tumulus / Age du bronze
4	2011 : ZE1.192	3992 / 29 068 0005 / GUICLAN / KERMAT / KERMAT / tumulus / occupation / Age du bronze
5	2011 : B1.1242 à 1247; B1.1250-1251	10103 / 29 068 0006 / GUICLAN / Gueun - Goz / GUEUN - GOZ / enceinte / Epoque indéterminée
6	2011 : C1.161 à 163; C1.169; C1.176; C1.204 à 206; C1.1667	10104 / 29 068 0007 / GUICLAN / Kerhalles / KERHALLES / Epoque indéterminée / enclos
7	2011 : ZA.21	10107 / 29 068 0008 / GUICLAN / Guerjean / GUERJEAN-IZELLA / Epoque indéterminée / enclos
8	2011 : A.212 à 215; A.224 à 226; A.232 à 234; A.312 à 315; A.317-318; A.320; A.322; A.326 à 329; A.332-333; A.335-336; A.488 à 493; A.497 à 503; A.505; A.510 à 520; A.585-586; A.588; A.667-668; A.671; A.681 à 683; A.715; A.720; A.727; A.738 à 740; A.742; A.1055; A.1059; A.1069; A.1091 à 1092; A.1147 à 1150; A.1171; A.1177-1178; A.1184; A.1186-1187; A.1325-1326; A.1343 à 1346; A.1348 à 1354; A.1392-1393; A.1461; A.1465; A.1468; A.1470; A.1472 à 1474; A.1477-1478; A.1480; A.1482 à 1484; A.1486; A.1488; A.1490; A.1492; A.1494 à 1500; A.1504; A.1506; A.1508; A.1510; A.1512; A.1514; A.1516; A.1518; A.1520; A.1622-1623; A.1626-1627; A.1629; A.1722; A.1730	19781 / 29 068 0015 / GUICLAN / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / section unique de Noféric à Kerlouis / route / Moyen-âge - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0261

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiler-sur-Goyen (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guiler-sur-Goyen, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guiler-sur-Goyen, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Guiler-sur-Goyen) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guiler-sur-Goyen et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

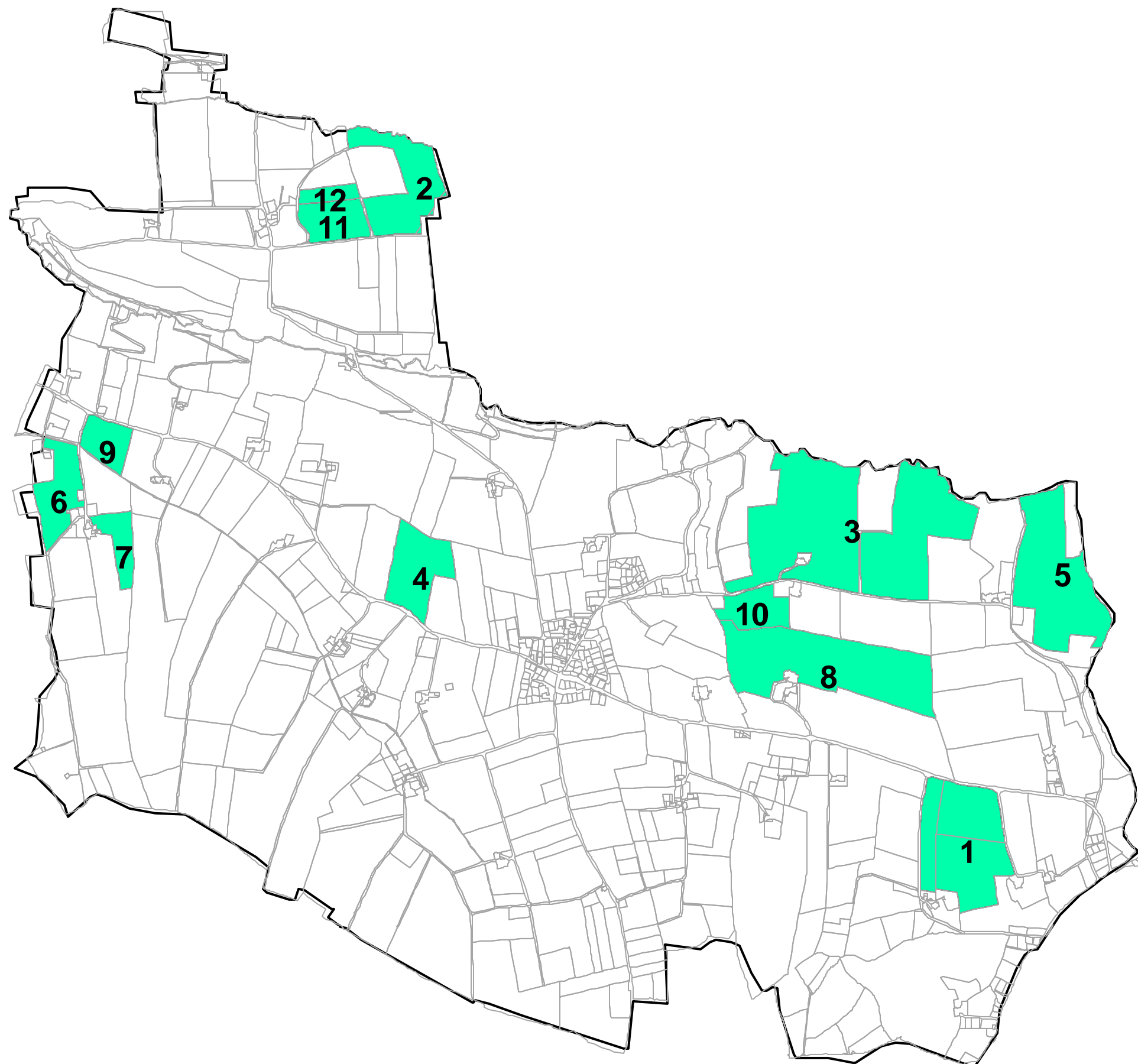
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Guiler-sur-Goyen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Guiler-sur-Goyen procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de GUILER-SUR-GOYEN le 02/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 02 octobre 2014

GUILER-SUR-GOYEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : ZE.20; ZE.40; ZE.143	1377 / 29 070 0001 / GUILER-SUR-GOYEN / STANG CORZOU / STANG CORZOU / occupation / Paléolithique - Néolithique
2	2013 : ZE.20; ZE.40; ZE.143	20334 / 29 070 0002 / GUILER-SUR-GOYEN / PELLAY3 / PELLAY / occupation / Mésolithique - Néolithique
3	2013 : ZD.5; ZD.7	1122 / 29 070 0003 / GUILER-SUR-GOYEN / LANZALUDOU HUELLA / LANZALUDOU HUELLA / habitat / Gallo-romain
4	2013 : ZC.58	20320 / 29 070 0004 / GUILER-SUR-GOYEN / KERAMBLEVEC / KERAMBLEVEC / occupation / Mésolithique - Néolithique
5	2013 : ZD.85	20321 / 29 070 0005 / GUILER-SUR-GOYEN / KERDREIN / KERDREIN / occupation / Mésolithique - Néolithique
6	2013 : ZL.89	20327 / 29 070 0006 / GUILER-SUR-GOYEN / KERNERBERN / KERNERBERN / occupation / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2013 : ZL.13	20328 / 29 070 0007 / GUILER-SUR-GOYEN / KERNERBERN 2 / KERNERBERN / occupation / Mésolithique - Néolithique
8	2013 : ZD.23	20329 / 29 070 0008 / GUILER-SUR-GOYEN / KERGUILLANEC / KERGUILLANEC / occupation / Mésolithique - Néolithique
9	2013 : ZL.67	20330 / 29 070 0009 / GUILER-SUR-GOYEN / KERSIBIRVIC / KERSIBIRVIC / occupation / Mésolithique - Néolithique
10	2013 : ZD.77	20331 / 29 070 0010 / GUILER-SUR-GOYEN / LANSALUDO / LANSALUDO / occupation / Mésolithique - Néolithique
11	2013 : ZA.21	20332 / 29 070 0011 / GUILER-SUR-GOYEN / PELLAY / PELLAY / occupation / Mésolithique - Néolithique
12	2013 : ZA.94	20333 / 29 070 0012 / GUILER-SUR-GOYEN / PELLAY2 / PELLAY / occupation / Mésolithique - Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0262

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/01/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilvinec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guilvinec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

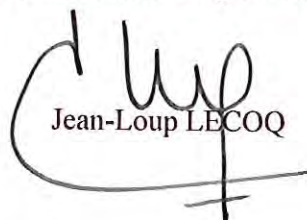
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Guilvinec) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guilvinec et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

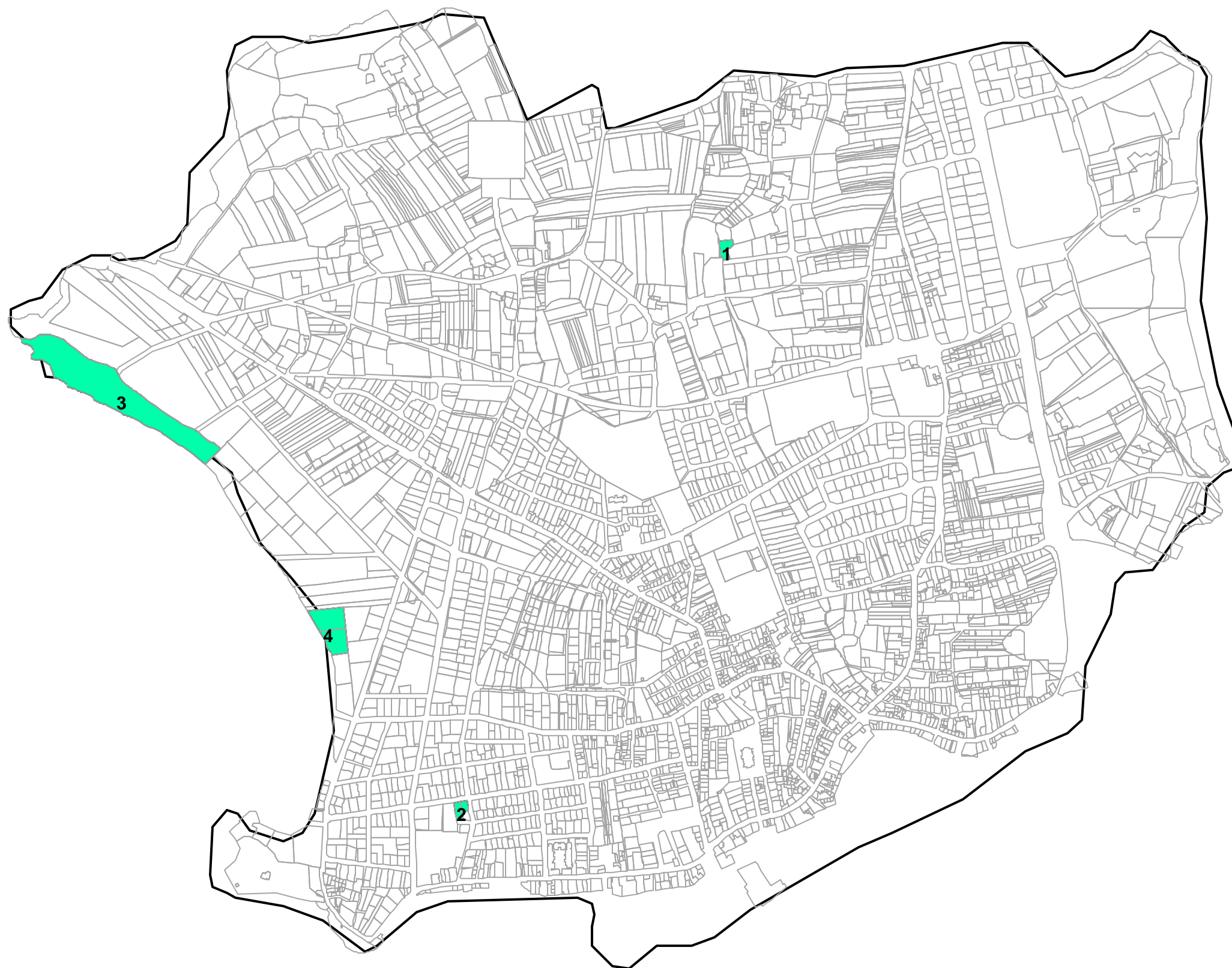
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Guilvinec procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUILVINEC le 22/12/2015





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 22 janvier 2015

GUILVINEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : AC.694	1308 / 29 072 0001 / GUILVINEC / MENHIR DE LANVAR / LANVAR / menhir / Néolithique
2	2013 : AH.417-418	1309 / 29 072 0002 / GUILVINEC / 59-61 RUE JEANNE D'ARC / MEN MEUR / allée couverte / Néolithique
3	2013 : AK.298	20344 / 29 072 0005 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Mésolithique moyen
4	2013 : AI.468-469	21776 / 29 072 0006 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Epoque indéterminée



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0263

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimaëc (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guimaëc, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guimaëc, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

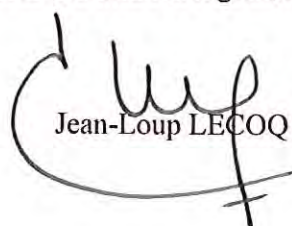
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Guimaëc) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guimaëc et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

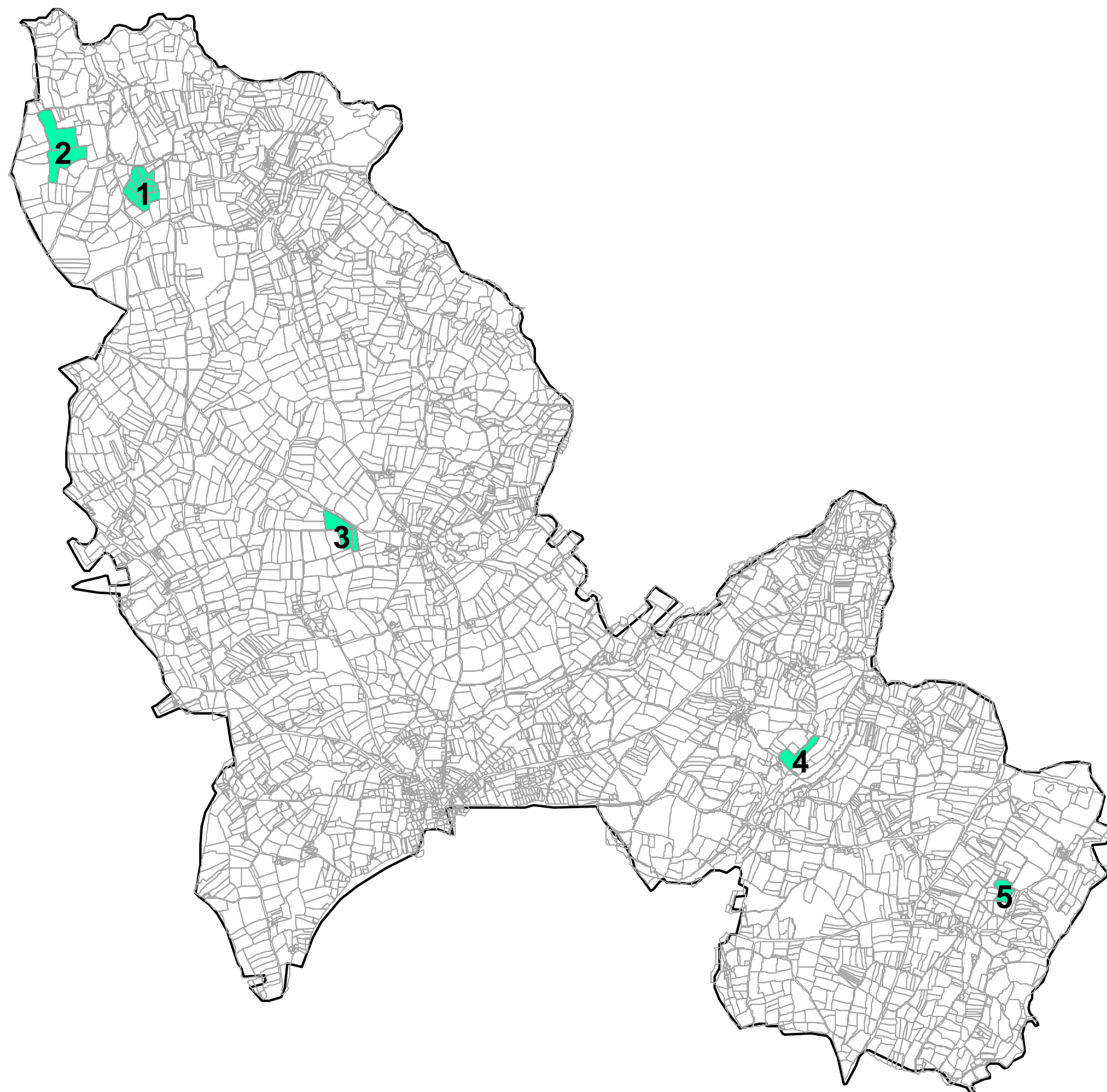
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Guimaëc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Guimaëc procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUIMAËC le 02/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 02 octobre 2014

GUIMAEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : OA.420; OA.422 à 424; OA.429-430; OA.434-435; OA.438; OA.1103	18928 / 29 073 0010 / GUIMAEC / PONT GUEN / PONT GUEN / motte castrale / Moyen-âge
2	2013 : OA.1287; OA.470	1043 / 29 073 0001 / GUIMAEC / KERMORVANT / KERMORVANT / tumulus / Age du bronze
3	2013 : OB.190-191; OB.354-355	1411 / 29 073 0002 / GUIMAEC / BEZ AN INKINEREZ LIT DE ST JEAN / CHRIST / dolmen / Néolithique
4	2009 : OD.611a	10300 / 29 073 0004 / GUIMAEC / TREMEDERN / TREMEDERN / motte castrale / Moyen-âge classique
5	3013 : OE.692	13168 / 29 073 0005 / GUIMAEC / KERBUIC / KERBUIC / occupation / Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0264

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipronvel (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guipronvel, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guipronvel, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

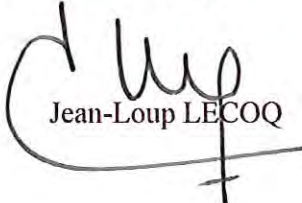
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Guipronvel) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guipronvel et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

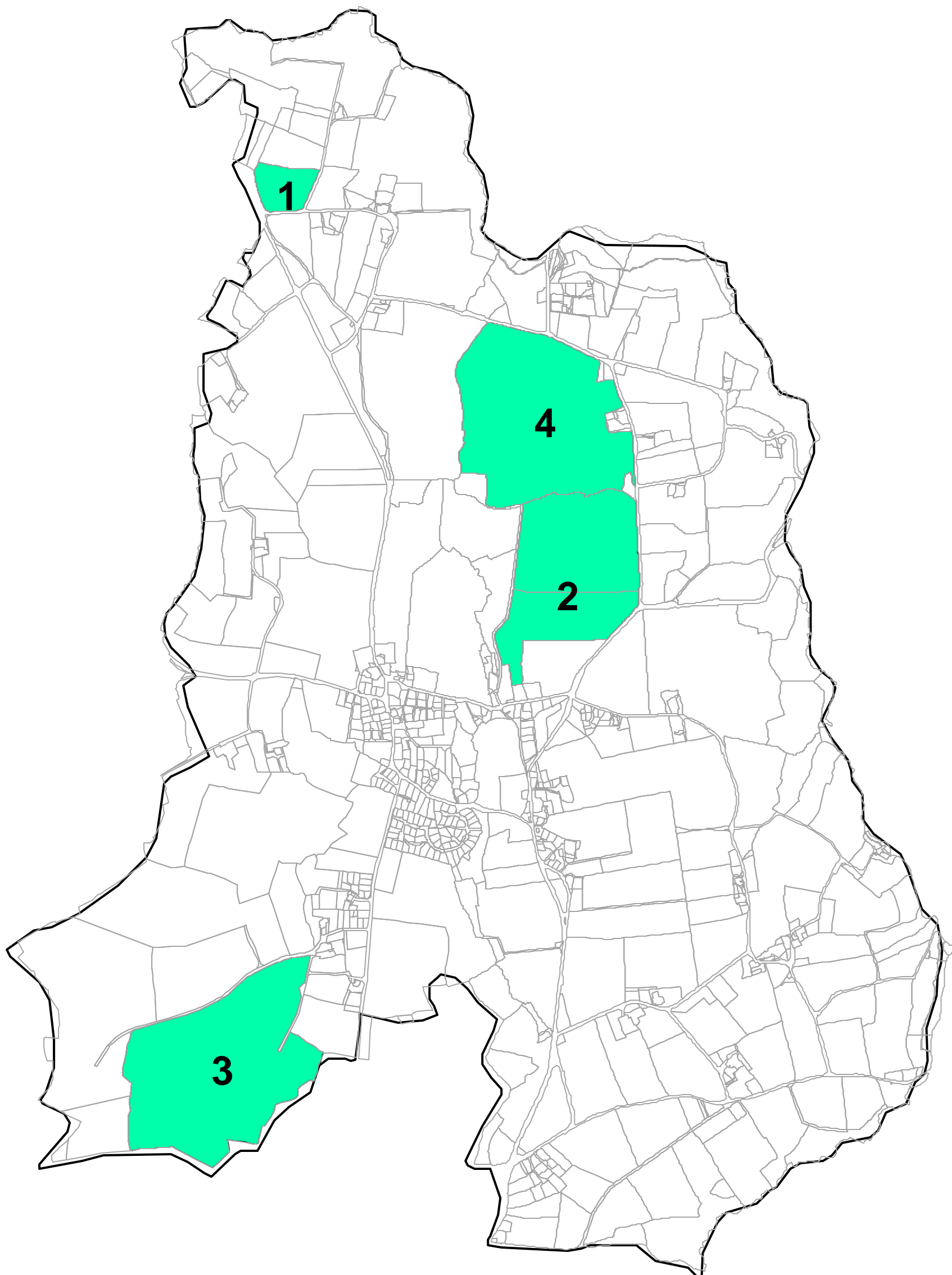
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Guipronvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Guipronvel procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUIPRONVEL le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

GUIPRONVEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : ZA1.101	910 / 29 076 0001 / GUIPRONVEL / GOAREM AR GRUGUEL / LANDREZEOC / tumulus / Age du bronze
2	2012 : ZC.1; ZC.69	8867 / 29 076 0002 / GUIPRONVEL / KERGUELEN / KERGUELEN / Epoque indéterminée / enclos
3	2012 : ZH1.130	8868 / 29 076 0003 / GUIPRONVEL / LANNOG-BRUG / LANNOG-BRUG / Epoque indéterminée / enclos
		8870 / 29 076 0004 / GUIPRONVEL / KERLOHOU / KERLOHOU / Epoque indéterminée / enclos
4	2012 : ZB1.114	7649 / 29 076 0005 / GUIPRONVEL / LANHUEL / LANHUEL / occupation / Mésolithique - Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0265

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guissény (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guissény, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guissény, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

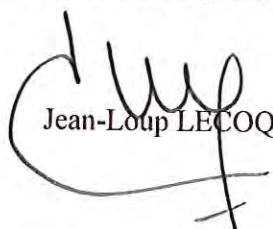
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Guissény) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guissény et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

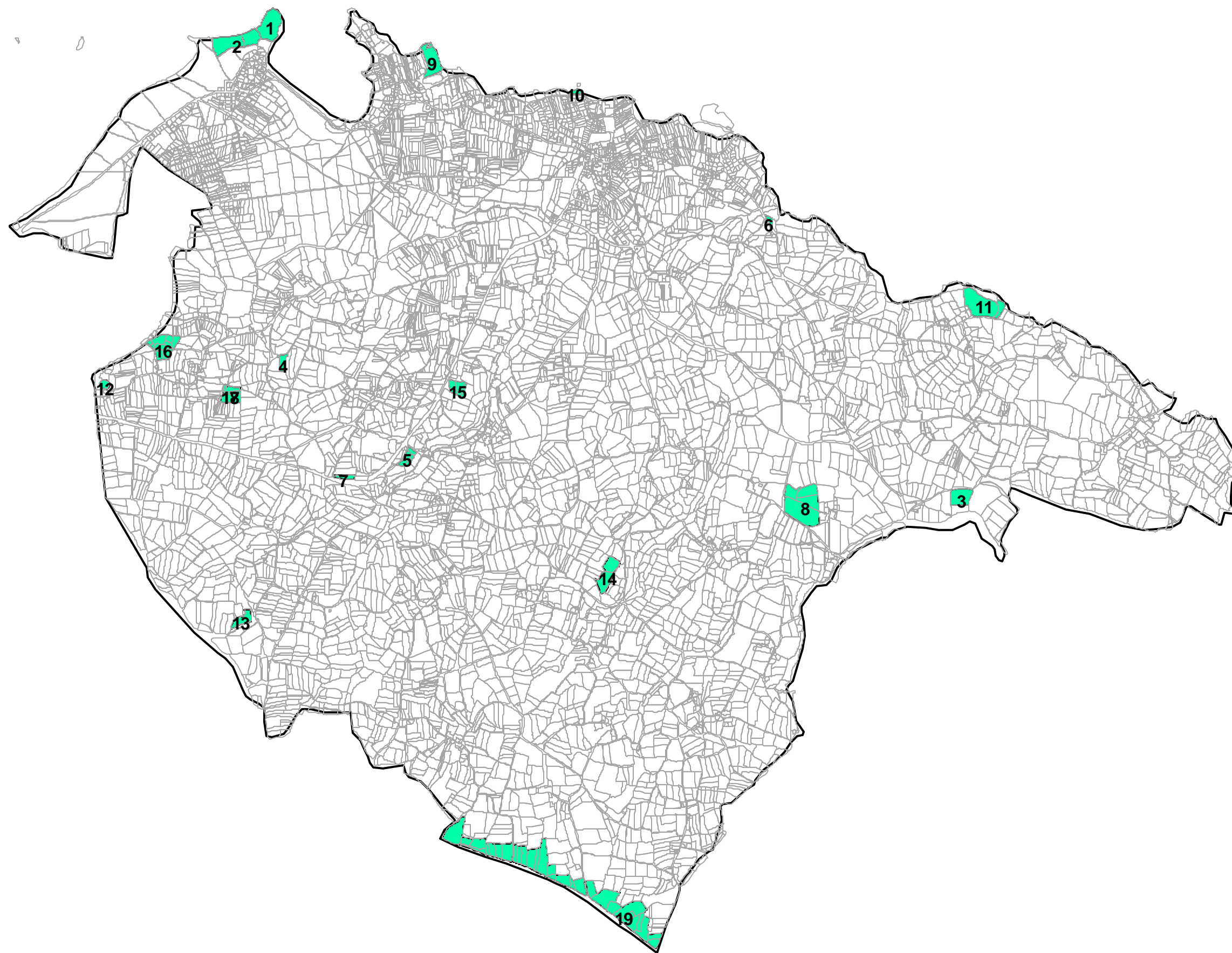
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Guissény procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de préemption de prescription archéologique de la commune de GUISSÉNY le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

GUISSENY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : AC1.12	1405 / 29 077 0004 / GUISSENY / BEG AR SKEIZ / / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
2	2013 : AC1.10-11	945 / 29 077 0016 / GUISSENY / LE CURNIC / LE CURNIC (PLAGE) / vivier / Gallo-romain
3	2013 : OD.830	1406 / 29 077 0003 / GUISSENY / CROAS MIL VERN / KERVEDENNIC / atelier de taille / Paléolithique
4	2013 : OA.96	1404 / 29 077 0005 / GUISSENY / RANHIR / RANHIR / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2013 : OH3.641 à 645	944 / 29 077 0006 / GUISSENY / MOULIN DE KERGONIOU / KERGONIOU / tumulus / nécropole / Age du bronze
6	2013 : OC1.458	17969 / 29 077 0007 / GUISSENY / KERBREZANT-ROUDOUS / KERBREZANT-ROUDOUS / tumulus / Age du bronze
7	2013 : H3.1039	929 / 29 077 0008 / GUISSENY / KERGONIOU / KERGONIOU / occupation / Néolithique
8	2013 : OD3.416 à 419	3933 / 29 077 0010 / GUISSENY / KERIOUGUEL - KERIBER / KERIOUGUEL - KERIBER / exploitation agricole / Age du fer ?
9	2013 : AO.32-33	3934 / 29 077 0011 / GUISSENY / DIBENNOU / DIBENNOU / occupation / Epoque indéterminée
10	2013 : AS1.89	1041 / 29 077 0012 / GUISSENY / LA CROIX (PLAGE) / LA CROIX / funéraire / Age du fer
11	2013 : D4.454; D4.900	14247 / 29 077 0015 / GUISSENY / KERVEOGANT / KERVEOGANT / occupation / Néolithique récent

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2013 : A2.584	946 / 29 077 0017 / GUISSENY / Ar C'hastel / CASTEL AL LAEZ / motte castrale / Moyen-âge classique
13	2013 : G2.270	947 / 29 077 0018 / GUISSENY / TORGUEN AR CROAS / SAINT YVES / Moyen-âge classique / souterrain
14	2013 : E3.737; E3.752	1188 / 29 077 0019 / GUISSENY / KERLEAC'H / KERLEAC'H / occupation / Gallo-romain
15	2013 : H2.416 à 418	819 / 29 077 0020 / GUISSENY / KERNEVEZ / KERNEVEZ / occupation / Gallo-romain
16	2013 : A1.4 à 11	16292 / 29 077 0024 / GUISSENY / KERVARO / KERVARO / habitat / Moyen-âge - Période récente
17	2013 : A2.476 à 479	19322 / 29 077 0028 / GUISSENY / RANHIR / RANHIR / exploitation agricole / Second Age du fer
18	2013 : D.91 à 95; D.955-956	21147 / 29 077 0029 / GUISSENY / BOUT LAVENGAT / BOUT LAVENGAT / occupation / Gallo-romain
19	2013 : 0F2.675;0F2.676;0F2.677;0F2.678;0F2.679;0F2.680;0F2.681;0F2.684;0F2.685;0F2.688;0F3.180;0F3.181;0F3.185;0F3.186;0F3.187;0F3.188;0F3.189;0F3.190;0F3.712;0F3.713;0F3.714;0G3.1092;0G3.850;0G3.851;0G3.852;0G3.853;0G3.854;0G3.855;0G3.858	19785 / 29 093 0005 / KERNILIS / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / section unique de Pen-Créac'h à Kerscao / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0266

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hanvec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/03/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Hanvec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Hanvec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

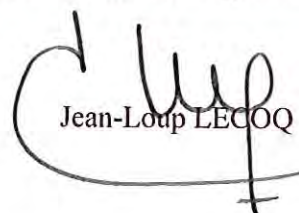
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Hanvec) seront tenus à disposition du public à la mairie de Hanvec et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Hanvec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Hanvec procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de HANVEC le 04/03/2015





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 04 mars 2015

HANVEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 :G.840	3272 / 29 078 0001 / HANVEC / KERNANVEL / KERNANVEL / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2014 : AE.162	3273 / 29 078 0002 / HANVEC / KERVEL / KERVEL / tumulus / Age du bronze
3	2014 : H.477;H.478;H.482	933 / 29 078 0004 / HANVEC / PARK AN HENT CAR / KERANEZOU / occupation / Gallo-romain
4	2014 : F.11-12;F.8	3276 / 29 078 0008 / HANVEC / GOAREM AR C'HASTEL / ROS AR GLOVET / enceinte / Epoque indéterminée ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2014 : I.1020;I.249;I.251;I.252;I.708;I.709	3278 / 29 078 0010 / HANVEC / BEG AR NEFAST / POINTE DE GLUZIAU / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
6	2014 : C.1036;C.1037;C.1044;C.1045;C.1046;C.1047;C.1048;C.1127;C.1129;C.1137;C.1139;C.1141;C.1143;C.1145;C.1149	931 / 29 078 0011 / HANVEC / PENNAVERN / PENNAVERN / exploitation agricole / Second Age du fer
7	2014 : C.626	3274 / 29 078 0012 / HANVEC / KASTELL-BRAS / GORRE MENEZ / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2014 : H.1438;H.1446;H.1447;H.1448;H.1449;H.1450;H.1451;H.1452;H.1453;H.1454;H.1455;H.1456;H.1457;H.1458;H.1459;H.1460;H.1461;H.1462;H.1463;H.1467	21148 / 29 078 0013 / HANVEC / KERSIVIEN / KERSIVIEN / Mésolithique récent / Gisement de surface : 217 objets ramassés dont silex, microquartzite , quartz et grès taillés. Mobilier datant : armature du mésolithique récent.
9	2014 : A.1001à1004;A.1006à1008;A.1116à1121;A.1165à1171;A.1239;A.1279;A.1281;A.15à20;A.22à25;A.27;A.28;A.31 ;A.32;A.34à39;A.397;A.398;A.409;A.41;A.410;A.412à419;A.42;A.420;A.43à45;A.867;A.997;F.170;F.697;F.699;G.1;G.1033à1036;G.1173;G.1196;G.1197;G.1212;G.1213;G.1216;G.1218à1220;G.2;G.242;G.255à264;G.266à270;G.276;G.278-279;G.281à.285;G.3à6;G.688;G.696à708;G.740;G.742;G.858;G.861;G.862;G.866;G.868;G.870;G.874;G.876;G.878;G.919;G.970;G.971;G.973;G.978;H.1053;H.1073-1074;H.1084à1091;H.1098;H.1099;H.110;H.111;H.112;H.1122;H.1129;H.113;H.1130;H.1131;H.1132;H.1133;H.1134;H.1136;H.114;H.1146;H.1147;H.115;H.1150;H.1151;H.1152;H.1153;H.1154;H.1155;H.1156;H.1157;H.116;H.117;H.1216;H.130;H.1303;H.1304;H.131;H.132;H.1359;H.1386à1391;H.143à147;H.149;H.150;H.152;H.155;H.157;H.158;H.160;H.161;H.164;H.165;H.167;H.168;H.184;H.186;H.188;H.189;H.190;H.191;H.199;H.604;H.645;H.646;H.647;H.649;H.655;H.658;H.704;H.709;H.711;H.715;H.717;H.719;H.720;H.748;H.765;H.766;H.770;H.94;H.95;H.96	20540 / 29 078 0018 / HANVEC / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section unique de Pennavaos à Troéoc / route / Gallo-romain - Période récente
10	2014 : AH.16à23;AK.1à3;AK.34à39;AK.4;AK.40à50;AK.56;AK.57;AK.7;AK.9;AL.1;AL.11;AL.12;AL.2;AL.3;AL.4;AL.40;A L.41;AL.42;AL.43;AL.44;AL.45;AL.46;AL.47;AL.48;AL.49;AL.5;AL.50;AL.51;AL.52;AL.53;AL.54;AL.55;AL.56;AL.59;AL.6;AL.7;AL.8;AL.9;AM.17;AM.18;AM.19;AM.22;AM.24;AM.25;AM.26;AM.27;AM.28;AO.36;AO.37;AO.38;AO.39;AO.42;AO.43;AO.44;AO.45;AO.46;AO.47;AO.48;AO.49;AO.50;AO.51;AO.52;AO.53;AO.54;AO.55;AO.56;AO.57;AO.60;AO.61;AO.62;AO.63;AO.64;AO.65;AO.67;AO.69;AP.23;AP.26;AP.29à34;AP.36à50;AP.52;AP.53;AP.58;D.715	20541 / 29 078 0019 / HANVEC / VOIE KERILIEN/QUIMPER / Section unique de Kermiossec au Labou / route / Age du fer - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0267

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Huelgoat (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Huelgoat, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Huelgoat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

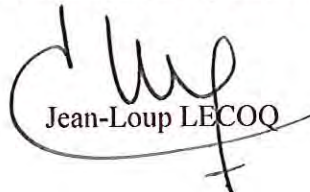
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Huelgoat) seront tenus à disposition du public à la mairie de Huelgoat et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

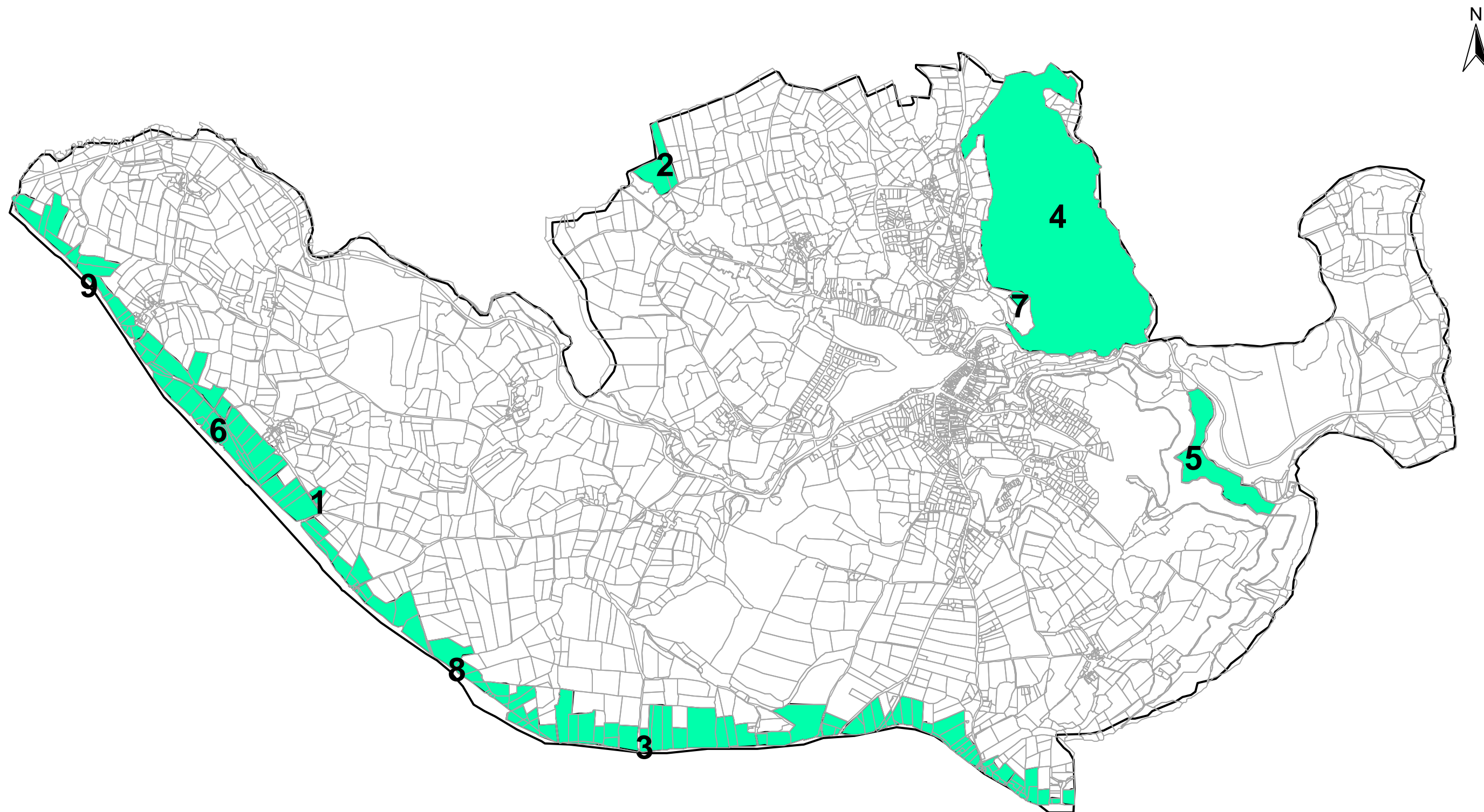
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Huelgoat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Huelgoat procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de HUELGOAT le 03/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

HUELGOAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : A1.366	1032 / 29 081 0001 / HUELGOAT / LE CLOÎTRE / LE CLOÎTRE / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2012 : B1.309; B1.295	14347 / 29 081 0006 / HUELGOAT / KERBIZIEN / KERBIZIEN / habitat / Néolithique
		14348 / 29 081 0007 / HUELGOAT / KERBIZIEN / KERBIZIEN / habitat / Age du bronze - Age du fer
		1449 / 29 081 0002 / HUELGOAT / KERBIZIEN / KERBIZIEN / campement / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2012 : A3.1281	3280 / 29 081 0003 / HUELGOAT / PEN-MENEZ / PEN-MENEZ / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2012 : B2.349	17701 / 29 081 0010 / HUELGOAT / CAMP D'ARTUS / FORÊT DE HUELGOAT / motte castrale / Moyen-âge
		3395 / 29 081 0008 / HUELGOAT / CAMP D'ARTUS / FORÊT DE HUELGOAT / enceinte / Second Age du fer ?
		3396 / 29 081 0009 / HUELGOAT / LA MARE AUX SANGLIERS / FORÊT DE HUELGOAT / menhir / Premier Age du fer - Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2012 : C.208	17702 / 29 081 0011 / HUELGOAT / CASTEL-AR-GUIBEL / BOIS DE LA COUDRAIE / habitat / atelier métallurgique / Moyen-âge ?
6	2012 : A.1388;A.1481;A.1501;A.1505;A.1511;A.1513;A.1517;A.1519;A.1521;A.1523;A.1525;A.1527;A.1529;A.374;A.376;A.412à419;A.427;A.428;A.460;A.468	17703 / 29 081 0012 / HUELGOAT / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Section du Cloître / route / Gallo-romain - Période récente ?
7	2012 : B2.342	17704 / 29 081 0013 / HUELGOAT / LA ROCHE TREMBLANTE / FORÊT DE HUELGOAT / occupation / dépôt / Age du bronze moyen - Age du bronze final ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2012 : A.1022;A.1023;A.1024;A.1025;A.1026;A.1027;A.1028;A.1029;A.1034;A.1035;A.1036;A.1191;A.1192;A.1193; A.1194;A.1195;A.1196;A.1197;A.1199;A.1200;A.1201;A.1205;A.1206;A.1219;A.1221;A.1222;A.1223;A.1224; A.1238;A.1245;A.1246;A.1247;A.1274;A.1276;A.1277;A.1278;A.1279;A.1297;A.1305;A.1307;A.1308;A.1309; A.1311;A.1312;A.1317;A.1345;A.1346;A.1354;A.1356;A.1357;A.1376;A.1377;A.1393;A.1418;A.1419;A.1420; A.1421;A.1430;A.1431;A.1432;A.1433;A.1434;A.1435;A.1437;A.1438;A.1439;A.1440;A.1441;A.1443;A.1445; A.1447;A.1449;A.1451;A.1453;A.1455;A.1457;A.1459;A.1463;A.1503;A.1507;A.1509;A.1515;A.1529;A.1531; A.1533;A.1535;A.1537;A.1541;A.1552;A.1553;A.1558;A.1559;A.1571;A.1572;A.1592;A.1614;A.1615;A.328;A .329;A.330;A.331;A.333;A.334;A.335;A.336;A.337;A.343;A.344;A.347;A.607;A.610;A.617;C.11;C.12;C.15;C. 18;C.19;C.20;C.25;C.26;C.27;C.310;C.316;C.317;C.318;C.319;C.320;C.321;C.322;C.364;C.386;C.388;C.39 0;C.414;C.415;C.453;C.454	18530 / 29 081 0015 / HUELGOAT / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Huelgoat Section Est / route / Gallo-romain - Période récente
9	2012 : A.1469;A.1471;A.1473;A.1475;A.1477;A.1479;A.1483;A.1485;A.1487;A.1489;A.1491;A.1493;A.1495;A.1497; A.1499;A.476;A.526;A.527;A.529;A.553;A.590	20036 / 29 103 0015 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/CARHAIX / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0268

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Irvillac (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Irvillac, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Irvillac, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

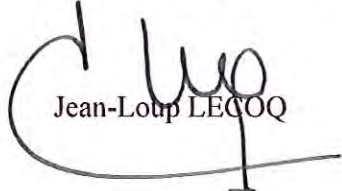
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Irvillac) seront tenus à disposition du public à la mairie de Irvillac et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

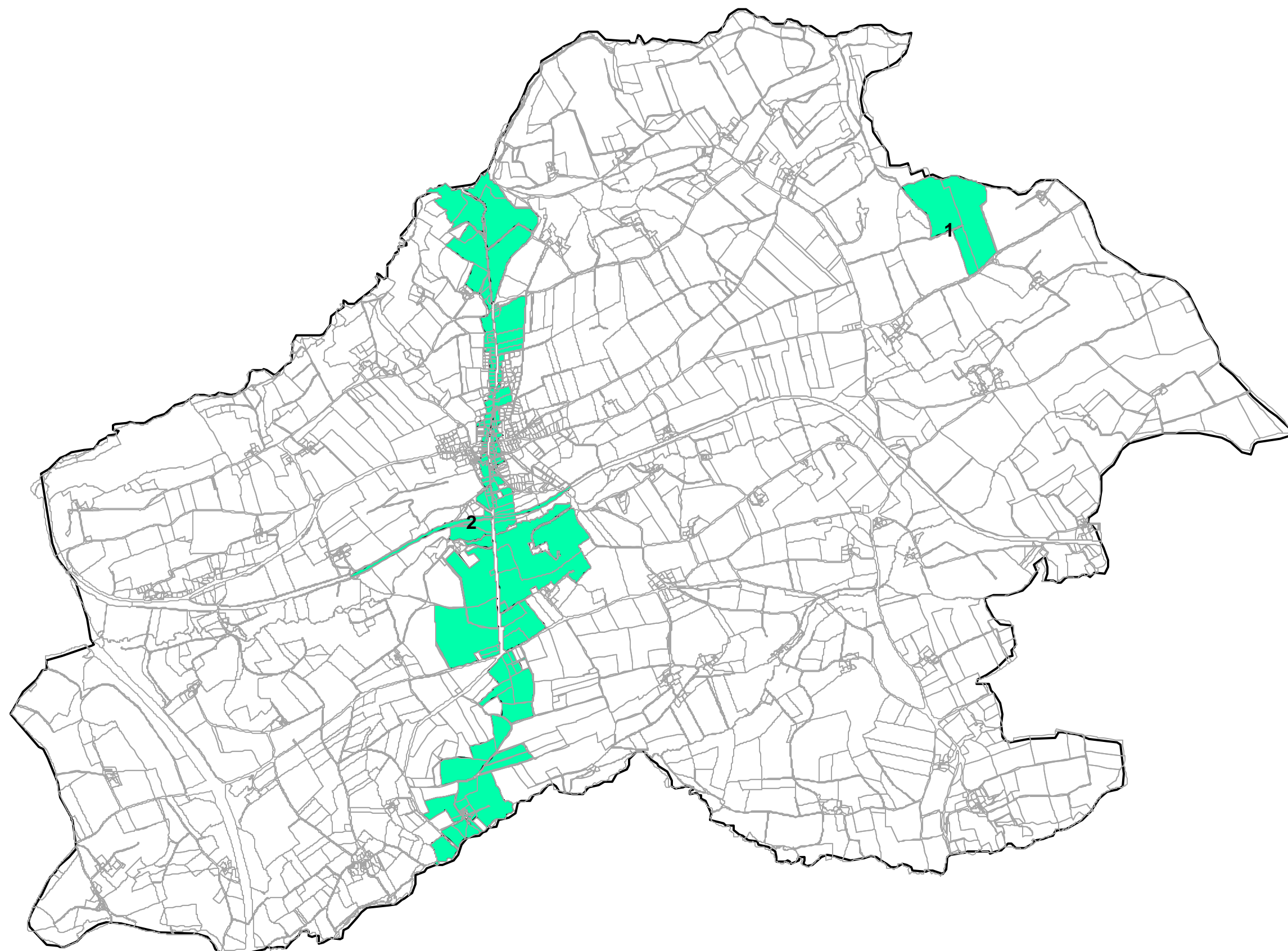
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Irvillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Irvillac procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de IRVILLAC le 03/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

IRVILLAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : ZC.16; ZC.79; ZC.85	7233 / 29 086 0003 / IRVILLAC / Penarvern-ar-Stum / Penarvern-ar-Stum / occupation / Gallo-romain
2	2012 : I.1042à1044;I.1055-1056;I.1059-1060; I.1062 à 1069;I.256-257;I.260;I.264-265; I.291a293;I.299-300;I.303a307; I.309-310; I.312a319;I.321a324;I.339;I.341a343; I.669;I.705;I.713;I.716;I.734;I.774-775; I.899-899;I.909-910;I.947;I.953;I.959-960; I.962a965;I.970-971;I.973;I.982-983;ZE.1; ZE.6;ZE.8;ZE.124;ZE.129;ZE.160; ZH.1; ZH.4; ZH.9;ZH.11à13;ZH.50;ZH.72; ZH.74-77;ZH.93;ZH.97;ZH.104à106; ZH.120 à 124; ZH.126; ZH.128-1135; ZH.137;ZH.156-157;ZH.196a198; ZH.200;ZH.203; ZH.208a212;ZH.237a 241;ZH.247a 249;ZH.264; ZI.2-3; ZI.129; ZI.131-132;ZI.140a144;ZI.179a182; ZI.185a195;ZI.247;ZI.249-250;ZI.259; ZI.262a264;ZI.289a293;ZI.304;ZI.307a 309;ZI.313a316;ZI.318;ZI.364; ZI.370-371;ZI.394-395;ZV.1;ZV.17-18; ZV.36;ZV.63; ZV.77; ZV.79; ZV.98; ZW.16 à 19;ZW.33 à 35;ZW.76; ZW.122; ZW.129;ZW.134;ZW.139;ZW.175; ZW.186;ZW.197; ZW.266;ZW.277; ZW.279; ZW.283 à 285;ZX.2-3; ZX.7; ZX.18;ZX.22;ZX.25;ZX.27a30;ZX.75a79; ZX.82; ZX.100;ZX.102;ZX.104;ZX.129;ZX.133a137;ZX.147-148;ZX.170a179;ZX.182-183;ZX.209;ZX.211a218;ZY.50	20543 / 29 086 0006 / IRVILLAC / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section unique de Kerguilven à Le Goas / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0269

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerlaz (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kerlaz, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Kerlaz, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

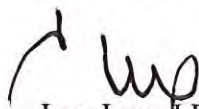
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Kerlaz) seront tenus à disposition du public à la mairie de Kerlaz et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

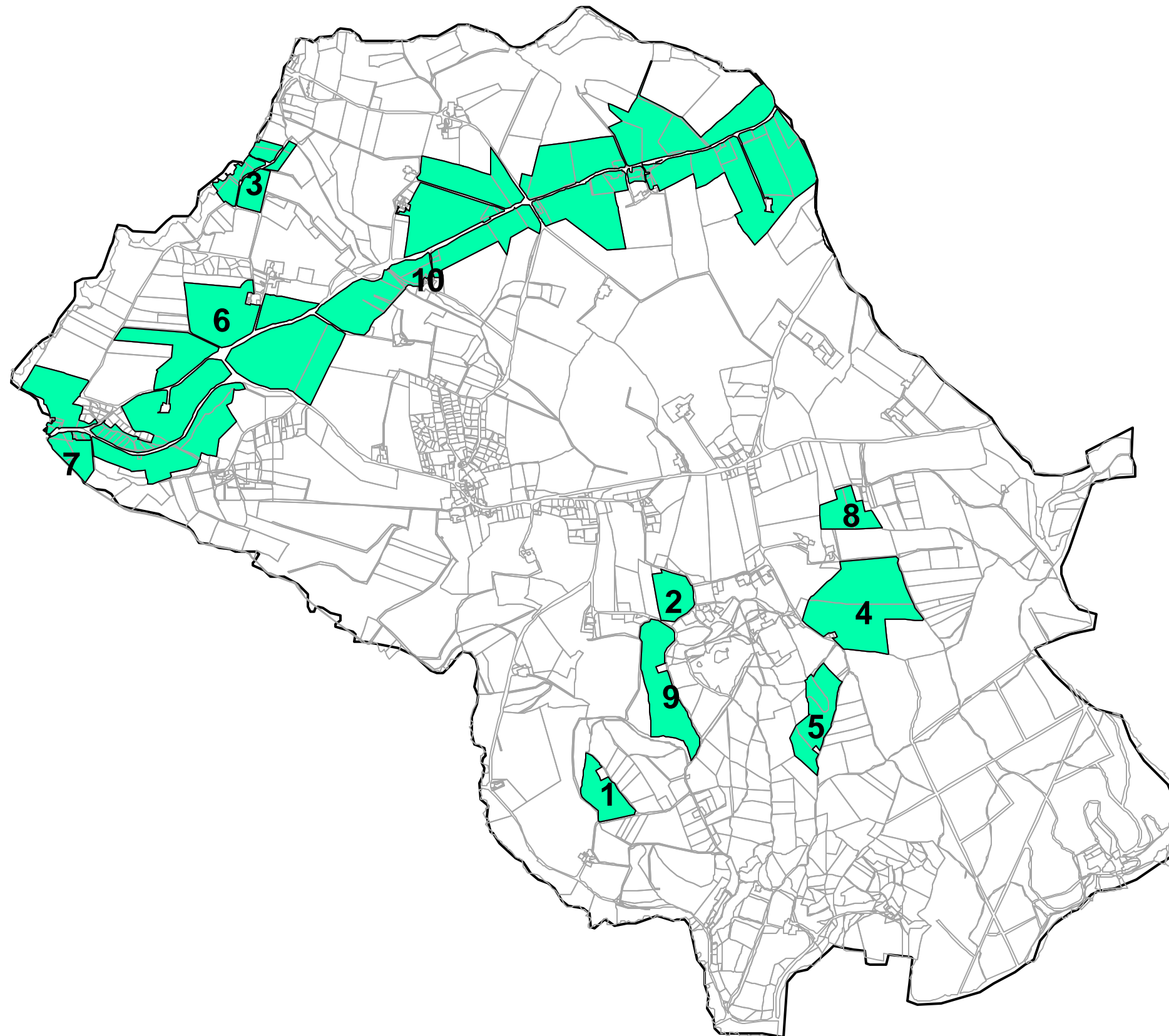
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Kerlaz procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de KERLAZ le 03/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

KERLAZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : ZE.22	1398 / 29 090 0001 / KERLAZ / BELLEVUE / BELLEVUE / tumulus / Age du bronze
2	2013 : ZD.98	1395 / 29 090 0002 / KERLAZ / LE COSTY / LE COSTY / tumulus / Néolithique - Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2013 : ZK.172à176; ZK.92; ZK.10; ZK.12; ZK.185-186	3399 / 29 090 0003 / KERLAZ / LANEVRY / LANEVRY / production de sel / Gallo-romain
4	2013 : ZC.70; ZC.80	12220 / 29 090 0009 / KERLAZ / KERNEVET / KERNEVET / occupation / Mésolithique - Néolithique
		7901 / 29 090 0004 / KERLAZ / COZMANER / COZMANER / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2013 : OB.985; OB.984; OB.739	13654 / 29 090 0012 / KERLAZ / LE VERN / LE VERN / occupation / Paléolithique
		7900 / 29 090 0005 / KERLAZ / FORET DE NEVET / FORET DE NEVET / occupation / Gallo-romain
6	2013 : ZK.236	12995 / 29 090 0010 / KERLAZ / LANEVRY / LANEVRY / occupation / Gallo-romain
7	2013 : ZH.141; ZH.143; ZH.148; ZH.169	1002 / 29 090 0014 / KERLAZ / LE RY IZELLA / LE RY IZELLA / thermes / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2013 : ZC.104-105	3927 / 29 090 0015 / KERLAZ / PORASTEL / PORASTEL / exploitation agricole / Age du fer ?
9	2013 : ZE.65	16513 / 29 090 0021 / KERLAZ / KERBELLEC / KERBELLEC / tumulus / Néolithique - Age du bronze
10	2013 : ZA.118;ZA.121;ZA.123;ZA.124;ZA.125;ZA.127;ZA.129;ZA.134;ZA.135;ZA.138;ZA.186;ZA.24;ZA.26;ZA.29;ZA.32;ZA.42;ZA.43;ZA.50;ZA.64;ZA.72;ZA.76;ZA.85;ZA.93;ZB.1;ZB.110;ZB.111;ZB.112;ZB.113;ZB.114;ZB.115;ZB.12;ZB.2;ZB.27;ZB.31;ZB.32;ZB.34;ZB.35;ZB.36;ZB.37;ZB.4;ZB.40;ZB.5;ZB.55;ZB.57;ZB.58;ZB.59;ZB.60;ZB.62;ZB.63;ZB.67;ZB.68;ZB.71;ZB.80;ZB.83;ZB.84;ZB.85;ZB.86;ZB.88;ZB.93;ZB.94;ZB.96;ZB.97;ZH.107;ZH.113;ZH.145;ZH.146;ZH.147;ZH.149;ZH.150;ZH.151;ZH.156;ZH.44;ZH.9;ZH.9998;ZI.130;ZI.133;ZI.144;ZI.146;ZI.148;ZI.155;ZI.159;ZI.2;ZI.205;ZI.23;ZI.310;ZI.311;ZI.4;ZI.401;ZI.412;ZI.423;ZI.428;ZI.429;ZI.5;ZI.8;ZK.103;ZK.104;ZK.105;ZK.106;ZK.107;ZK.108;ZK.109;ZK.110;ZK.112;ZK.133;ZK.140;ZK.147;ZK.148;ZK.204;ZK.205;ZK.210;ZK.213;ZK.219;ZK.221;ZK.254;ZK.289;ZK.310	20544 / 29 090 0016 / KERLAZ / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Pifidic à Le-Ry-Izella / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0270

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerlouan (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kerlouan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Kerlouan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

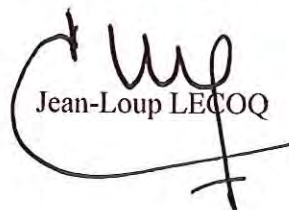
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Kerlouan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Kerlouan et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

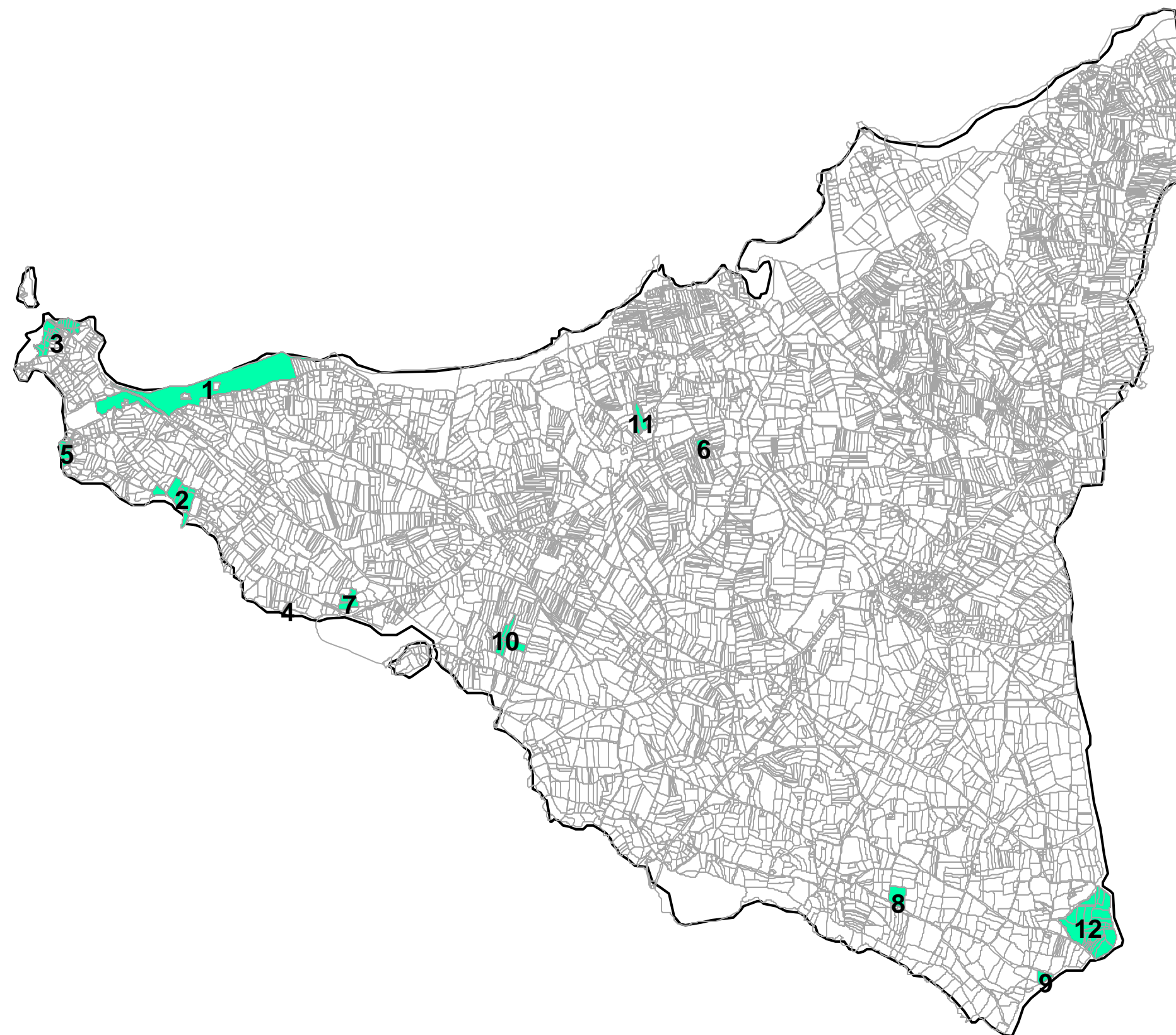
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Kerlouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Kerlouan procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de KERLOUAN le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

KERLOUAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : A.1444-2067	3912 / 29 091 0001 / KERLOUAN / NEIZ VRAN / NEIZ VRAN / atelier de taille / Mésolithique
2	2013 : A.1255; A.1346; A.1697; A.2079-2080; A.870 et DPM	956 / 29 091 0002 / KERLOUAN / ANSE DE AR C'HIZ WENN / TREISSENY / occupation / Paléolithique moyen
3	2013 : A.16; A.18; A.1304-1305; A.1588; A.1846-1847; A.1895 à 1898; A.1911-1912; A.2057; A.2091-2092; A.2100; A.2212-2213; A.2342; A.2475-2476; A.2484-2485; A.2487	3400 / 29 091 0003 / KERLOUAN / ENEZ AMAN AR ROSS / ENEZ AMAN AR ROSS / Paléolithique / niveau d'occupation
4	2013 : A.698	1399 / 29 091 0004 / KERLOUAN / LERRET / LERRET / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2013 :A.1418;A.1430;A.1450;A.1452à1454;A.1568-1569;A.1650-.1651	3401 / 29 091 0007 / KERLOUAN / ROC'H QUELENNEC / BEG AR C'HASTEL / occupation / Paléolithique supérieur
6	2013 : B3.630-631	3402 / 29 091 0008 / KERLOUAN / MECHOU MENHIR / MECHOU MENHIR / menhir / Néolithique
7	2013 : A1.2156; A1.2157; A1.677; A1.1681	9753 / 29 091 0011 / KERLOUAN / LERRET / LERRET / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque moderne
8	2013 : E2.899	9752 / 29 091 0012 / KERLOUAN / PARK AR RUN / SAINT-SAUVEUR / tumulus / Age du bronze
9	2013 : E2.786	14787 / 29 091 0021 / KERLOUAN / CREAC'H GUENNOU / CREAC'H GUENNOU / occupation / Gallo-romain
		9751 / 29 091 0013 / KERLOUAN / CREAC'H GUENNOU / CREAC'H GUENNOU / tumulus / Néolithique - Age du bronze
10	2013 : A2.940; A2.942 à 944; A2.946	9749 / 29 091 0015 / KERLOUAN / MECHOU CREIS / KERMARGUEL / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2013 : B1.138 à 143	3917 / 29 091 0017 / KERLOUAN / KERVIZOUARN / KERVIZOUARN / occupation / Gallo-romain
12	2013 : E.1181-1182;E.1220;E.1221;E.1484;E.1641à1645;E.1648à1650;E.734à738;E.755à.761;E.763à 767	10451 / 29 091 0018 / KERLOUAN / KELORN / QUELORN / espace fortifié / habitat / Second Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0271

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kernilis (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kernilis, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Kernilis, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

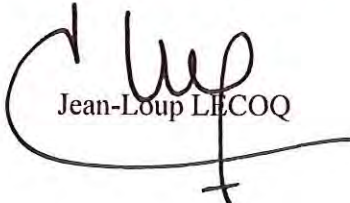
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Kernilis) seront tenus à disposition du public à la mairie de Kernilis et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

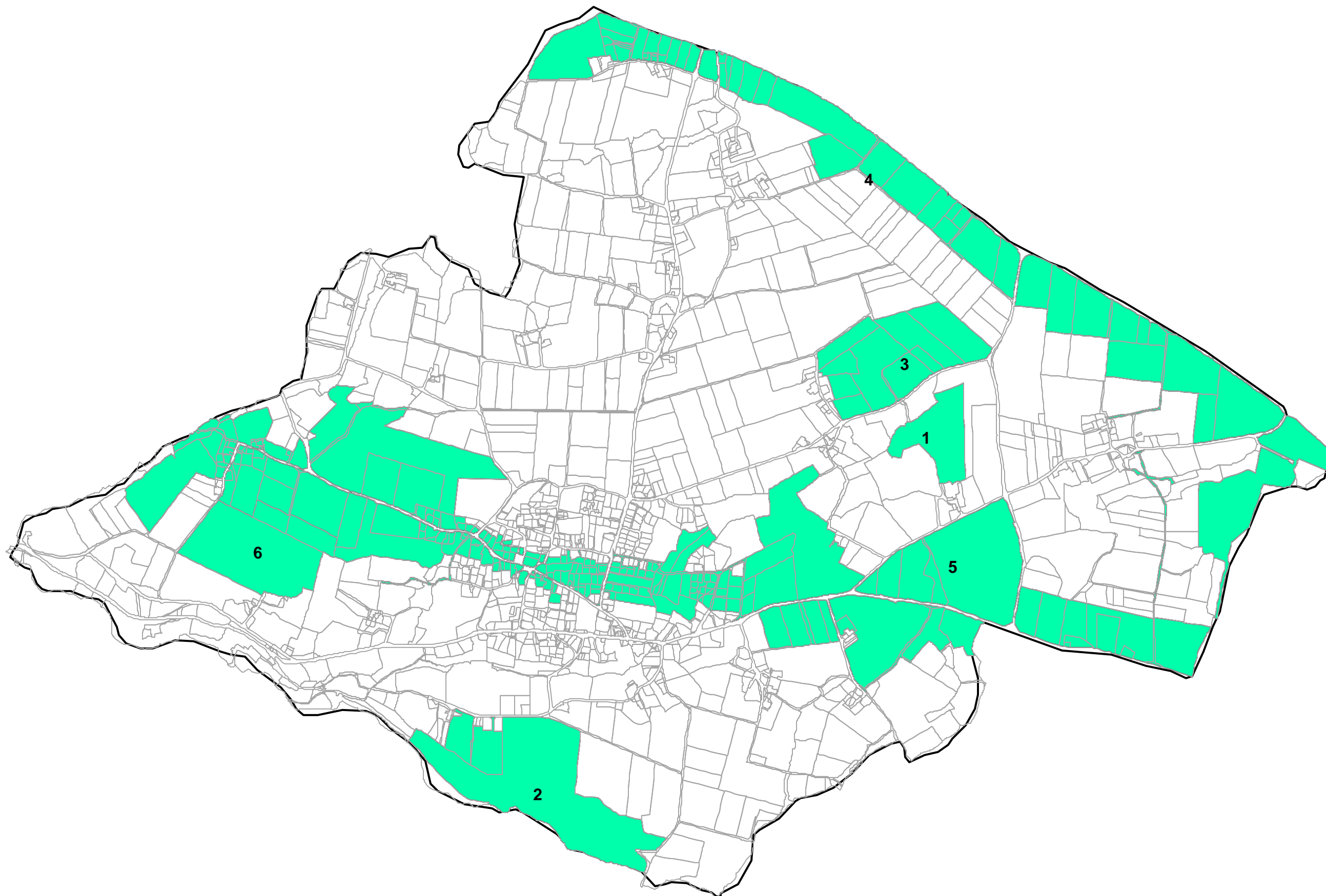
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Kernilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Kernilis procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de KERNILIS le 25/03/2015**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 25 mars 2015

KERNILIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : ZC.90	6873 / 29 093 0001 / KERNILIS / BOTE DEN / BOTE DEN / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2014 : ZH.780;ZH.781;ZH.782;ZH.783	6874 / 29 093 0002 / KERNILIS / CARMAN COZ / CARMAN COZ / Epoque indéterminée ? / fossés (réseau de)
3	2014 : ZB.105;ZB.106;ZB.172;ZB.45;ZB.46;ZB.47;ZB.48;ZB.49;ZB.51;ZB.78	9395 / 29 093 0003 / KERNILIS / KERZULANT / KERZULANT / exploitation agricole / Age du fer
4	2014 : ZA.117;ZA.118;ZA.119;ZA.122;ZA.123;ZA.125;ZA.13;ZA.135;ZA.153;ZA.196;ZA.197;ZA.198;ZA.199;ZA.20;ZA.200;ZA.201;ZA.202;ZA.21;ZA.22;ZA.23;ZA.233;ZA.234;ZA.241;ZA.242;ZA.243;ZA.244;ZA.245;ZA.246;ZA.247;ZA.249;ZA.7;ZA.74;ZA.79;ZA.8;ZB.17;ZB.18;ZB.181;ZB.24;ZB.25;ZB.26;ZB.27;ZB.28;ZB.34;ZB.35;ZC.10;ZC.11;ZC.12;ZC.13;ZC.38;ZC.57;ZC.74;ZC.8;ZC.84;ZC.85;ZC.96;ZC.97;ZD.73	19785 / 29 093 0005 / KERNILIS / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / section unique de Pen-Créac'h à Kerscao / route / borne miliaire / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	<p>2014 :</p> <p>ZD.1;ZD.2;ZD.3;ZD.34;ZD.4;ZD.43;ZD.44;ZD.5;ZD.50;ZD.51;ZD.54;ZD.56;ZD.63;ZD.87;ZD.89;ZE.173;ZE.174;ZE.20;ZE.21;ZE.22;ZE.23;ZE.24;ZE.242;ZE.243;ZE.245;ZE.246;ZE.26;ZE.28;ZE.30;ZE.31;ZE.32;ZE.321;ZE.323;ZE.324;ZE.325;ZE.326;ZE.327;ZE.328;ZE.329;ZE.345;ZE.346;ZE.352;ZE.363;ZE.364;ZE.365;ZE.366;ZE.367;ZE.368;ZE.371;ZE.372;ZE.373;ZE.374;ZE.378;ZE.387;ZE.388;ZE.409;ZE.414;ZE.420;ZE.421;ZE.422;ZE.423;ZE.428;ZE.431;ZE.439;ZE.440;ZE.443;ZE.444;ZE.445;ZE.446;ZE.447;ZE.448;ZE.449;ZE.450;ZE.451;ZE.452;ZE.453;ZE.454;ZE.455;ZE.456;ZE.457;ZE.458;ZE.459;ZE.460;ZE.461;ZE.7;ZE.80;ZE.81;ZE.83;ZE.97;ZE.98;ZH.119;ZH.120;ZH.128;ZH.160;ZH.165;ZH.166;ZH.167;ZH.168;ZH.198;ZH.199;ZH.20;ZH.200;ZH.201;ZH.202;ZH.203;ZH.219;ZH.220;ZH.222;ZH.294;ZH.295;ZH.321;ZH.322;ZH.332;ZH.335;ZH.336;ZH.337;ZH.343;ZH.344;ZH.347;ZH.348;ZH.443;ZH.458;ZH.466;ZH.467;ZH.483;ZH.486;ZH.491;ZH.492;ZH.494;ZH.495;ZH.514;ZH.525;ZH.526;ZH.554;ZH.555;ZH.556;ZH.557;ZH.647;ZH.648;ZH.649;ZH.650;ZH.664;ZH.666;ZH.667;ZH.668;ZH.670;ZH.672;ZH.698;ZH.720;ZH.747</p>	<p>19784 / 29 093 0004 / KERNILIS / Diverticule de la VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H vers PRAT PAUL / section unique du Clos à Pellan / route / Gallo-romain - Période récente</p>
5	<p>2014 :</p> <p>ZH.748;ZH.762;ZH.763;ZH.769;ZH.770;ZH.771;ZH.772;ZH.773;ZH.774;ZH.775;ZH.776;ZH.791;ZH.844;ZH.845;ZI.100;ZI.101;ZI.130;ZI.134;ZI.14;ZI.145;ZI.148;ZI.150;ZI.152;ZI.154;ZI.155;ZI.156;ZI.157;ZI.158;ZI.16;ZI.17;ZI.18;ZI.20;ZI.200;ZI.202;ZI.203;ZI.204;ZI.206;ZI.221;ZI.222;ZI.223;ZI.224;ZI.225;ZI.226;ZI.227;ZI.230;ZI.231;ZI.232;ZI.233;ZI.234;ZI.235;ZI.249;ZI.250;ZI.26;ZI.4;ZI.7;ZI.89;ZI.95;ZI.98;ZI.99;ZK.100;ZK.101;ZK.102;ZK.125;ZK.126;ZK.145;ZK.146;ZK.148;ZK.150;ZK.151;ZK.182;ZK.232;ZK.233;ZK.235;ZK.236;ZK.247;ZK.249;ZK.250;ZK.251;ZK.252;ZK.253;ZK.254;ZK.255;ZK.256;ZK.268;ZK.274;ZK.72;ZK.73;ZK.74;ZK.75;ZK.76;ZK.79;ZK.80;ZK.81;ZK.82;ZK.87;ZK.99</p>	<p>19784 / 29 093 0004 / KERNILIS / Diverticule de la VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H vers PRAT PAUL / section unique du Clos à Pellan / route / Gallo-romain - Période récente</p>
6	<p>2014 : ZI.153;ZI.19;ZI.199</p>	<p>23052 / 29 093 0006 / KERNILIS / KERBRAT HUELLA / KERBRAT HUELLA / occupation / Gallo-romain</p>



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0272

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Hôpital-Camfrout (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de L'Hôpital-Camfrout, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de L'Hôpital-Camfrout, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

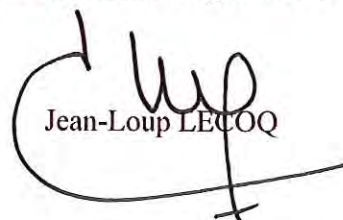
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de L'Hôpital-Camfrout) seront tenus à disposition du public à la mairie de L'Hôpital-Camfrout et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

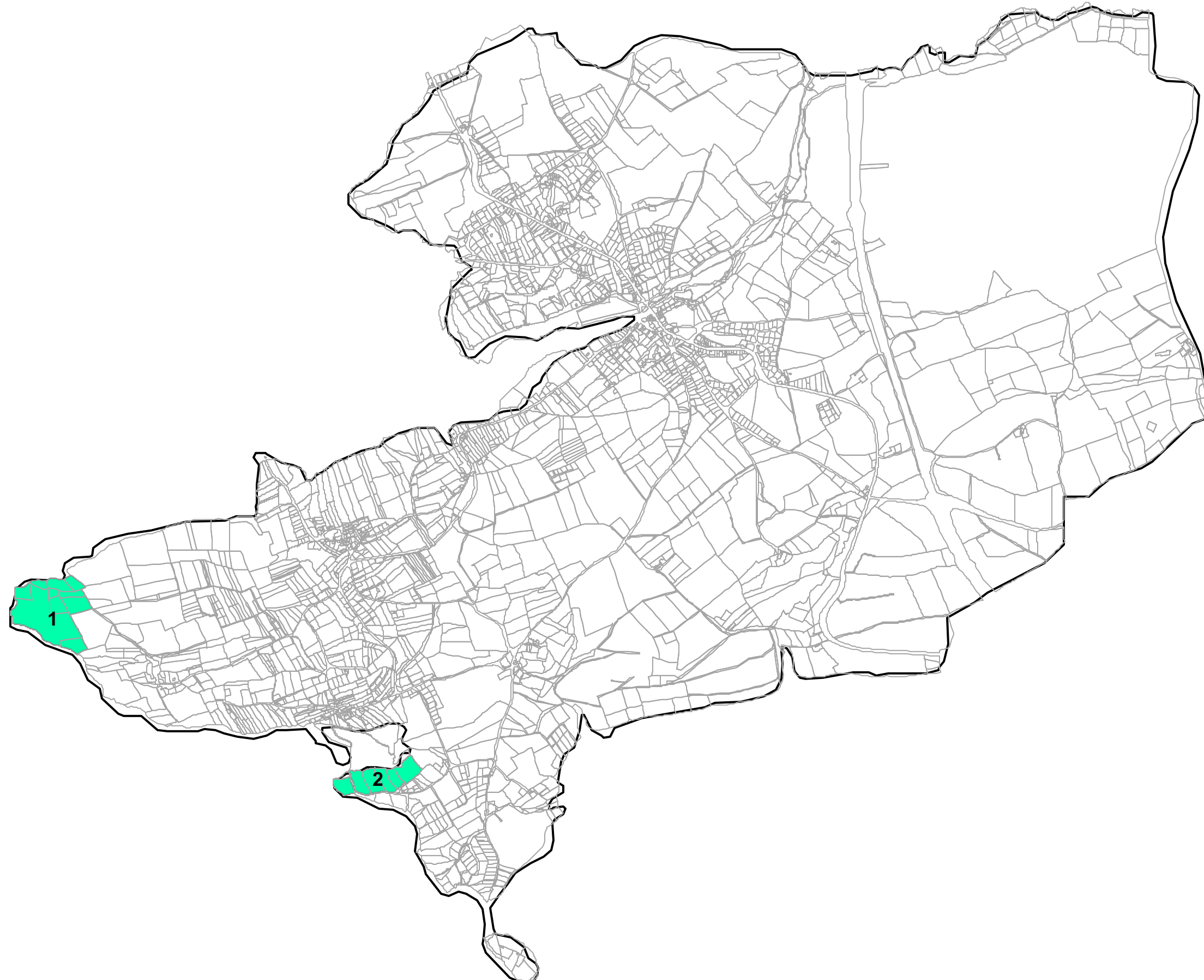
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de L'Hôpital-Camfrout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de L'Hôpital-Camfrout procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de préemption de prescription archéologique
de la commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT le 15/04/2015**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 15 avril 2015

HOPITAL-CAMFROUT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : A.1;A.13;A.2;A.3;A.4;A.5;A.6;A.7;A.8;A.9	4006 / 29 080 0001 / HOPITAL-CAMFROUT / GOASQUELLOU / GOASQUELLOU / occupation / Paléolithique ancien
2	2014 : A.2500;A.2502;A.937;A.938;A.939;A.942	21151 / 29 080 0004 / HOPITAL-CAMFROUT / KERDREOLET / KERDREOLET / occupation / Mésolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0273

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Forêt-Fouesnant (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

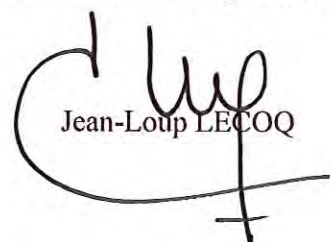
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de La Forêt-Fouesnant) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Forêt-Fouesnant et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

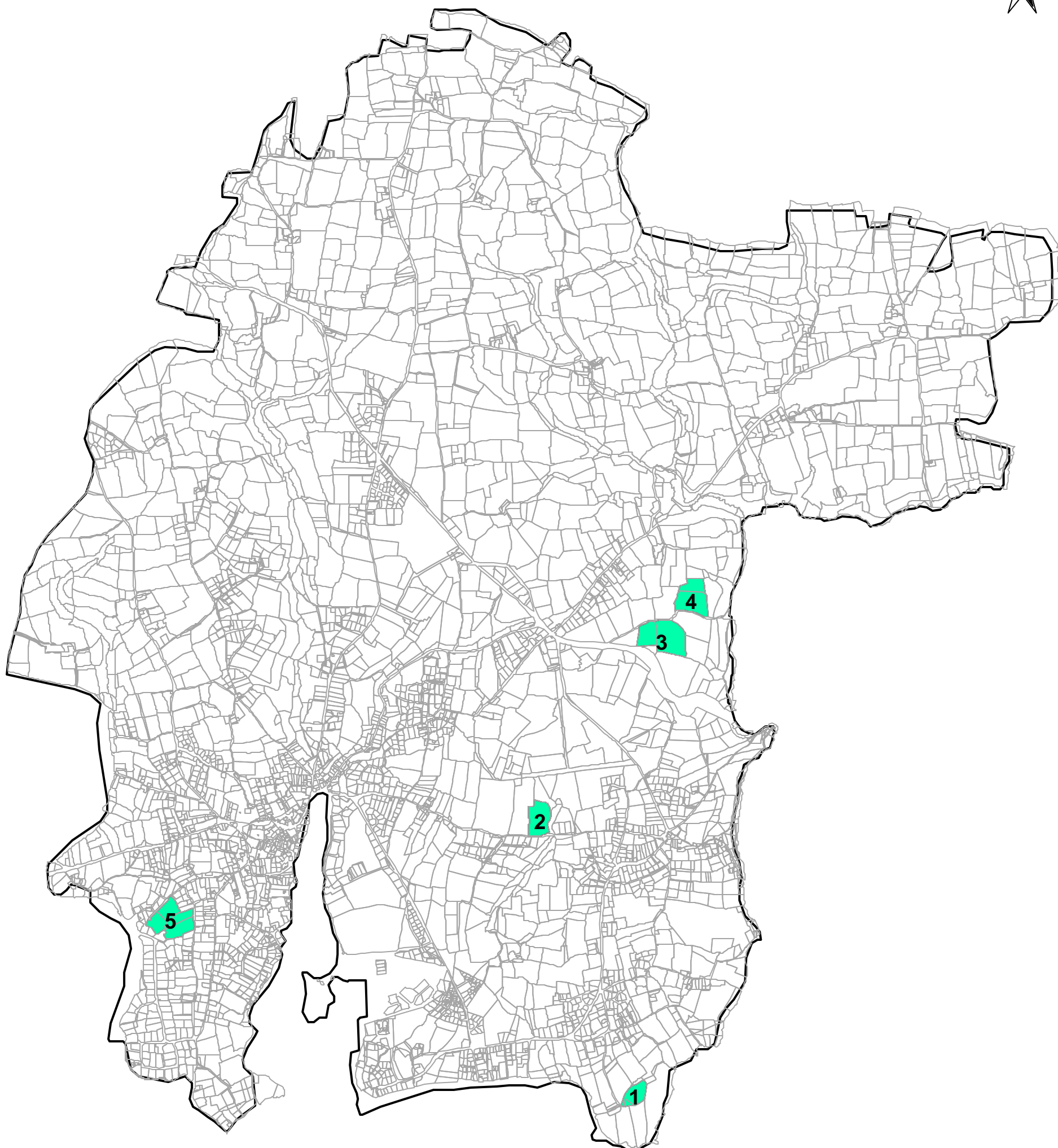
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de La Forêt-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de La Forêt-Fouesnant procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT le 05/05/2015**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 05 mai 2015

LA FORET-FOUESNANT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : E.2000-2001	1299 / 29 057 0001 / LA FORET-FOUESNANT / CAIRN DE KERLEVEN / KERANTEREC / dolmen / Néolithique
2	2014 : D.545	1301 / 29 057 0003 / LA FORET-FOUESNANT / MENHIR DE CHEF DU BOIS COAT AR STER / CHEF-DU-BOIS / menhir / Néolithique
3	2014 : C.188;C.288	1298 / 29 057 0004 / LA FORET-FOUESNANT / ALLEE COUVERTE DE KERAMPICARD / KERAMPICARD / dolmen / Néolithique
4	2014 : C.185-186	3253 / 29 057 0005 / LA FORET-FOUESNANT / PARC BOCH QUELEN / LA STIVELL / dolmen / Néolithique
5	2014 : F.48;F.661;F.662;F.856	5312 / 29 057 0006 / LA FORET-FOUESNANT / POULJEGOU / POULJEGOU / cimetière / Premier Age du fer - Second Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0274

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Martyre (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Martyre, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Martyre, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

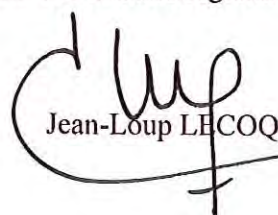
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de La Martyre) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Martyre et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

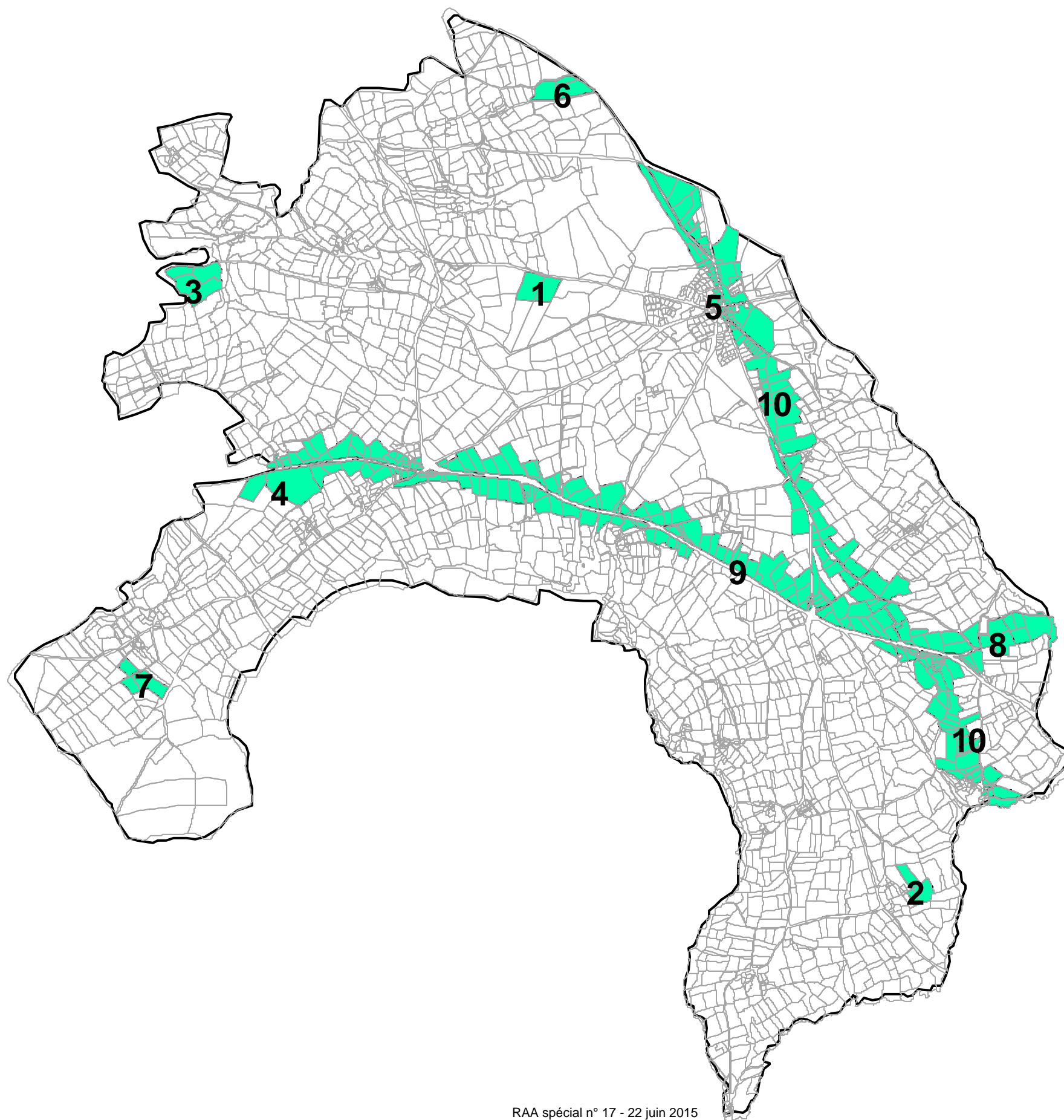
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de La Martyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de La Martyre procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA MARTYRE le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LA MARTYRE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : B.1232; B.1406	981 / 29 144 0001 / LA MARTYRE / LE BOIS NOIR / LE BOIS NOIR / Haut-empire / mur

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2012 : C.587; C.604 à 606	3463 / 29 144 0002 / LA MARTYRE / PARC AR HASTEL / LILEYVON / enceinte / Moyen-âge classique
3	2012 : A.275 à 278	3903 / 29 144 0003 / LA MARTYRE / PARC AN HOULDRY / VERVEUR / occupation / Gallo-romain
4	2012 : A.634; A.637	3464 / 29 144 0004 / LA MARTYRE / COAT AR HASTEL / ISCOAT / enceinte / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2012 : AB.17	8373 / 29 144 0005 / LA MARTYRE / EGLISE PAROISSIALE / LE BOURG / église / Moyen-âge
6	2012 : B.1107; B.1169; B.1426-1427	9683 / 29 144 0006 / LA MARTYRE / GOAREM BRAS / LA HAIE / occupation / Gallo-romain
7	2012 : A.743-744; A.765	9687 / 29 144 0007 / LA MARTYRE / KERGLOUARAN / KERGLOUARAN / occupation / Age du fer - Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2012 : C.234 à 236	9688 / 29 144 0008 / LA MARTYRE / KERRET / KERRET / occupation / Gallo-romain ?
9	2012 : A.1026à1028;A.1031;A.1033;A.1035;A.1037;A.1039;A.1041;A.1043;A.1045;A.1047;A.1049;A.1051;A.1053;A.1055;A.1057;A.1094à1095;A.1226;A.1254à1256;A.1263;A.1267à1271;A.1313;A.1315;A.1342;A.1344;A.1365à1368;A.1379à1381;A.1384-1385;A.1387-1388;A.354à360;A.389;A.401-402;A.404à407;A.436;A.512;A.551;A.638;A.640-641;A.852;A.855-856;A.858;A.864;A.867;A.892;A.899;A.902;A.904;A.978;A.995à998;B.1120à1122;B.1164;B.1176;B.1178;B.1180;B.1182;B.1186-1187;B.1189-1190;B.1192-1193;B.1195-1196;B.1198;B.1200;B.1202;B.1204;B.1206;B.1208à1210;B.1213;B.1215;B.1217;B.1219-1220;B.1224;B.1262;B.1264;B.1266;B.1274;B.1276;B.1278;B.1280;B.1282;B.1284;B.1286;B.1288;B.1290;B.1476;B.1478à1482;B.1484;B.1520;B.1524;B.1528-1529;B.1654à1657;B.1676;B.1721;B.468-469;B.471;B.479-480;B.504;B.527-528;B.530à533;B.537-538;B.643-644;B.652;B.801-802;B.806;B.819-820;B.983-984;B.986à988	19812 / 29 144 0010 / LA MARTYRE / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Kerret à Iscoat / route / Gallo-romain - Période récente
	2012 : C.1029;C.1041;C.1043;C.1045;C.1047;C.1049;C.1059;C.1248-1249;C.1252à1256;C.1264à1267;C.128;C.130;C.154;C.156;C.158;C.164;C.218;C.220;C.229à233;C.238-239;C.253;C.302;C.854;C.887;C.889;C.891-892;C.894-895;C.897;C.899à902;C.904-905;C.907;C.909à911;C.913;C.915;C.917-918;C.939;C.941à944	19812 / 29 144 0010 / LA MARTYRE / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Kerret à Iscoat / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2012 : AB.106;AB.161;AB.163à165;AB.168à171;AB.177à179;AB.19;AB.20;AB.21;AB.22;AB.251;AB.252;AB.31;AB.32;AB.33;AB.34;AB.42;AB.43;AB.44;AB.45;AB.46;AB.47;AB.48;AB.51;AB.52;AB.53;AB.54;AB.55;AB.56;AB.57;AB.58;AB.61;AB.62;AB.64;AB.66;AB.67;AB.68;AB.69;AB.71;AB.72;AB.73;AB.98;B.101;B.1138;B.1247;B.1303;B.1307;B.1308;B.1309;B.1336;B.1413;B.1440;B.1446;B.1448;B.1450;B.1462;B.1464;B.1466;B.1599;B.1642;B.1643;B.1659;B.1661;B.1662;B.1668;B.1679a1683;B.1695;B.1696;B.1702;B.1703;B.1728;B.1729;B.419;B.420;B.425;B.426;B.429;B.430;B.439;B.441;B.684;B.685;B.686;B.691;B.692;B.786;B.788;B.791à793;B.795;B.796;B.797;B.798;B.86;B.931;B.98;B.99;B.997;C.1293;C.1294;C.145;C.147;C.148;C.150;C.152;C.153	20545 / 29 144 0011 / LA MARTYRE / VOIE KERILIEEN/QUIMPER / Section unique de Kerbrue à Roudouguenez / route / Age du fer - Moyen-âge ?
10	2012 : C.1104;C.1105;C.1107;C.1109;C.1110;C.1114;C.1235;C.1236;C.1237;C.1238;C.1239;C.1240;C.1247;C.1250;C.1251;C.1287;C.1288;C.1289;C.1296;C.1298;C.1299;C.1300;C.138;C.288;C.290;C.291;C.294;C.295;C.297;C.303;C.305;C.307;C.308;C.309;C.310;C.311;C.312;C.313;C.314;C.315;C.323;C.545;C.548;C.549;C.550;C.571;C.572	20545 / 29 144 0011 / LA MARTYRE / VOIE KERILIEEN/QUIMPER / Section unique de Kerbrue à Roudouguenez / route / Age du fer - Moyen-âge ?



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0275

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lampaul-Plouarzel (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lampaul-Plouarzel, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lampaul-Plouarzel, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

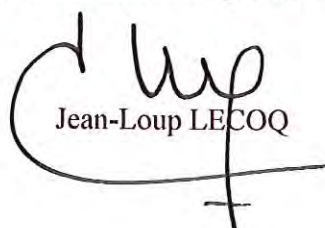
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Lampaul-Plouarzel) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lampaul-Plouarzel et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

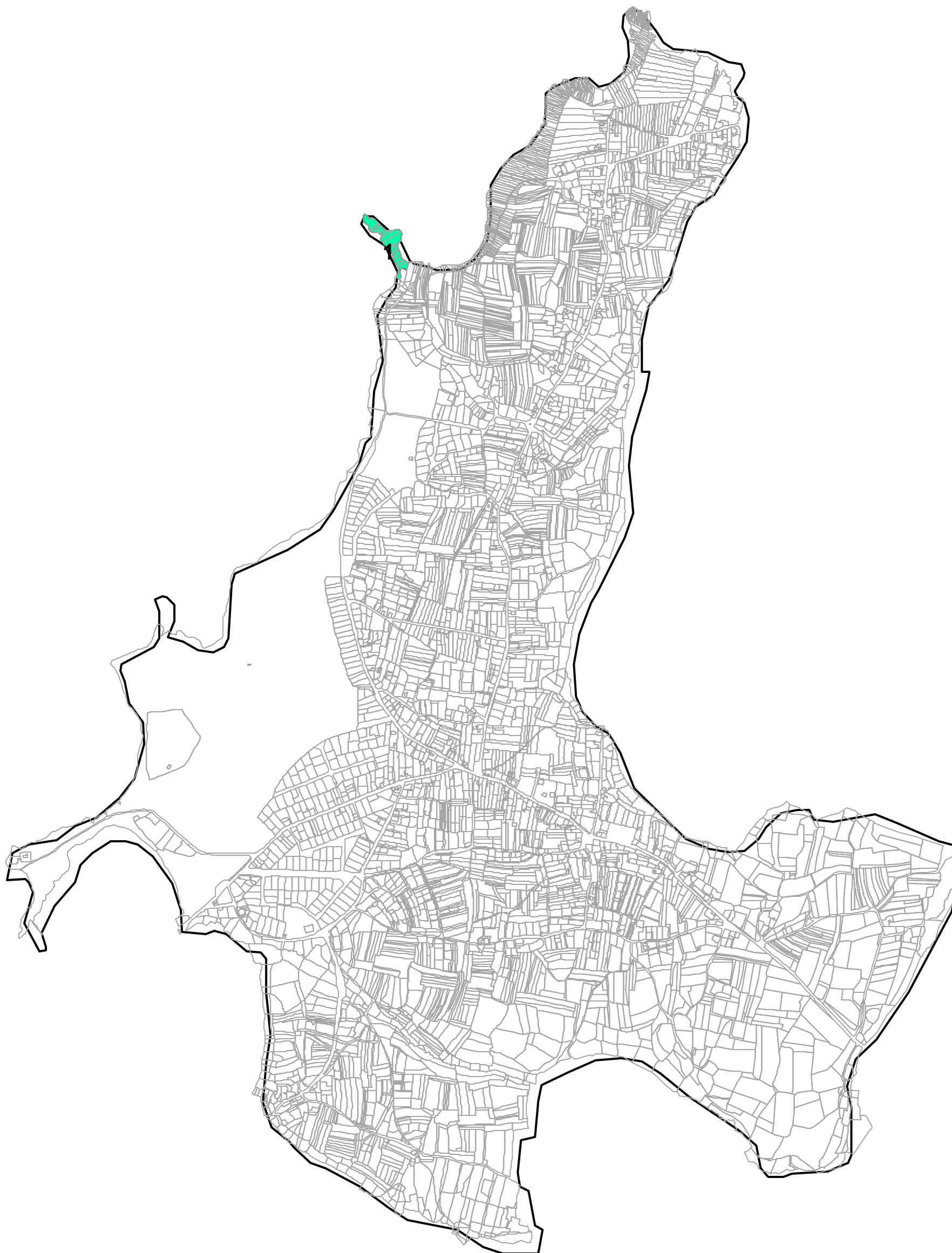
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Lampaul-Plouarzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Lampaul-Plouarzel procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LAMPAUL-PLOUARZEL le 03/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LAMPAUL-PLOUARZEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2011 : AD.8 à 24	13107 / 29 098 0004 / LAMPAUL-PLOUARZEL / POINTE DE CLEGUER / POINTE DE CLEGUER / occupation / Age du fer
		1394 / 29 098 0001 / LAMPAUL-PLOUARZEL / POINTE DE CLEGUER / POINTE DE CLEGUER / occupation / Paléolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0276

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéda (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landéda, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landéda, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

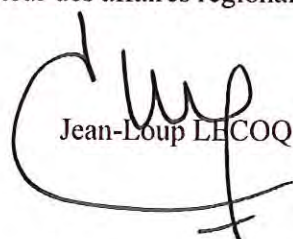
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Landéda) seront tenus à disposition du public à la mairie de Landéda et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

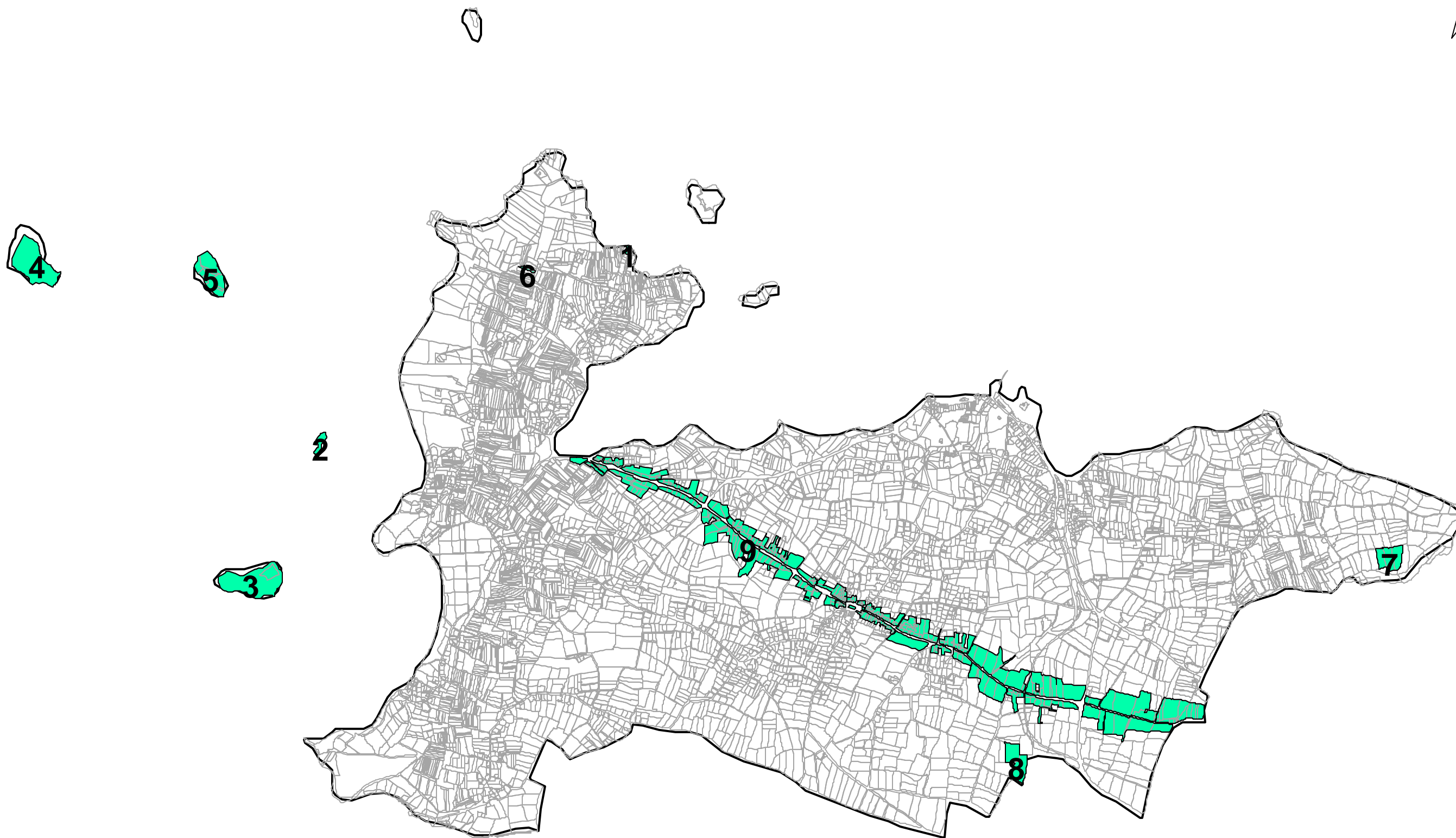
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Landéda procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDÉDA le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LANDEDA

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : A.114-115	948 / 29 101 0001 / LANDEDA / PORS-MATHEANO / PORS-MATHEANO / coffre funéraire / sépulture / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2013 : A.1298	907 / 29 101 0002 / LANDEDA / ROC'H AVEL / ROC'H AVEL / dolmen / Néolithique
3	2013 : A.1-2	3622 / 29 201 0003 / PLOUMOGUER / BRENERC'H POINTE / BRENERC'H POINTE / atelier de taille / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2013 : A.3	13109 / 29 101 0009 / LANDEDA / ILE GUENIIOC / ILE GUENIIOC / occupation / Paléolithique supérieur final
		13488 / 29 101 0011 / LANDEDA / ILE GUENNIIOC / ILE GUENNIIOC / enceinte / maison / Moyen-âge classique
		13489 / 29 101 0012 / LANDEDA / ILE GUENNIIOC / ILE GUENNIIOC / enceinte / habitat / Age du fer
		13490 / 29 101 0013 / LANDEDA / ILE GUENNIIOC / ILE GUENNIIOC / occupation / dépôt / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2013 : A.3	881 / 29 101 0004 / LANDEDA / ILE GUENNIOC / ILE GUENNIOC / dolmen / Néolithique
5	2013 : A.9à13	1393 / 29 101 0005 / LANDEDA / ILE TARIEC / ILE TARIEC / menhir / dolmen / Néolithique
6	2013 : A2.450 à 452	3414 / 29 101 0006 / LANDEDA / PRESQU'ILE SAINTE MARGUERITE / PRESQU'ILE SAINTE MARGUERITE / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2013 : C.496; C.501; C.503	10108 / 29 101 0007 / LANDEDA / KERVIRE / KERVIRE / Epoque indéterminée / enclos
8	2013 : D.780; D.784	6878 / 29 101 0019 / LANDEDA / BON PLAISIR / BON PLAISIR / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	<p>2013 :</p> <p>AE.100;AE.102;AE.104-105;AE.107;AE.11;AE.111à115;AE.119;AE.12;AE.121;AE.123;AE.126à130;AE.13à18;AE.188;AE.191-192;AE.2;AE.20;AE.207;AE.208;AE.21;AE.210;AE.211;AE.212;AE.215;AE.22;AE.220;AE.221;AE.222;AE.224;AE.233;AE.235;AE.241;AE.244;AE.246;AE.247;AE.248;AE.250;AE.258;AE.285;AE.286;AE.287;AE.296;AE.302;AE.318;AE.319;AE.323;AE.324;AE.325;AE.342;AE.345;AE.346;AE.347;AE.348;AE.349;AE.365;AE.366;AE.367;AE.368;AE.369;AE.39;AE.399;AE.403;AE.405;AE.407;AE.41;AE.414;AE.415;AE.416;AE.42;AE.43;AE.445;AE.57;AE.58;AE.59;AE.60;AE.7;AE.79;AE.80;AE.81;AE.83;AE.84;AE.85;AE.86;AE.87;AE.89;AE.90;AE.91;AE.92;AE.93;AE.94;AE.95;AE.98;AE.99;B.1040;B.1042;B.1043;B.1068;B.1069;B.1096;B.1097;B.1140;B.1142;B.1155;B.1344;B.1401;B.1402;B.1403;B.1459;B.1460;B.1537;B.1539;B.1551;B.1552;B.1559;B.1567;B.1614;B.1630;B.1638;B.1639;B.1641;B.1642;B.1647;B.1648;B.1649;B.1650;B.1668;B.1669;B.1670;B.1671;B.1672;B.1711;B.1712;B.1713;B.1714;B.1716;B.1717;B.1788;B.1789;B.1792;B.1793;B.1794;B.2;B.282;B.283;B.284;B.287;B.289;B.290;B.292;B.294</p>	<p>19789 / 29 101 0022 / LANDEDA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique deCleuz-Foz à la Baie des Anges / route / Gallo-romain - Période récente</p>
9	<p>2013 :</p> <p>B.296;B.3;B.315;B.317;B.319;B.331;B.356;B.357;B.359;B.363;B.366;B.387;B.388;B.397;B.400;B.403;B.410;B.411;B.413;B.414;B.415;B.423;B.504;B.510;B.546;B.547;B.787;B.795;B.796;B.808;B.809;B.810;B.812;B.813;B.814;B.815;B.816;B.817;B.818;B.819;B.820;B.821;B.875;B.876;B.877;B.879;B.880;B.885;B.887;B.893;B.919;B.920;B.923;B.926;B.960;B.962;B.966;B.976;B.992;B.993;B.994;B.995;C.1074;C.1105;C.1106;C.1113;C.1553;C.1554;C.1555;C.1597;C.1598;C.1662;C.1663;C.1664;C.1665;C.1666;C.1667;C.1708;C.1709;C.365;C.366;C.367;C.368;C.369;C.370;C.371;D.1005;D.1016;D.1018;D.1131;D.1190;D.1242;D.1256;D.1261;D.1338;D.1356;D.1357;D.1377;D.1378;D.1379;D.1380;D.1415;D.1416;D.1417;D.1418;D.1419;D.1461;D.1462;D.1463;D.1487;D.1507;D.1509;D.1510;D.1512;D.1513;D.1514;D.1516;D.1518;D.1519;D.1520;D.1521;D.1524;D.1602;D.1603;D.1625;D.1626;D.1630;D.1685;D.1714;D.1732;D.1759;D.1772;D.1773;D.1776;D.1790;D.1801;D.1813;D.1841;D.1842;D.1864;D.1865;D.1866;D.1867;D.1871;D.1896;D.1897;D.1898;D.1999;D.2000;D.2001;D.2002;D.2003;D.2004;D.2007;D.2008</p>	<p>19789 / 29 101 0022 / LANDEDA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique deCleuz-Foz à la Baie des Anges / route / Gallo-romain - Période récente</p>
9	<p>2013 :</p> <p>D.2009;D.2010;D.2024;D.43;D.44;D.484;D.485;D.488;D.489;D.490;D.491;D.502;D.503;D.505;D.510;D.511;D.513;D.514;D.522;D.524;D.525;D.560;D.561;D.562;D.563;D.566;D.578;D.580;D.615;D.616;D.637;D.639;D.640;D.692;D.693;D.694;D.695;D.696;D.697;D.698;D.699;D.700;D.701;D.703;D.704;D.720;D.721;D.722;D.723;D.735;D.755;D.764;D.765;D.766;D.767;D.768;D.769;D.770;D.855;D.858;D.859;D.860;D.861;D.875;D.878;D.892;D.895;D.900;D.901;D.902;D.905;D.917;D.927;D.931;D.933;D.939;D.943;D.945;D.953;D.96;D.960;D.961;D.985;D.986;D.992</p>	<p>19789 / 29 101 0022 / LANDEDA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique deCleuz-Foz à la Baie des Anges / route / Gallo-romain - Période récente</p>



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0277

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landivisiau (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/12/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landivisiau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landivisiau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

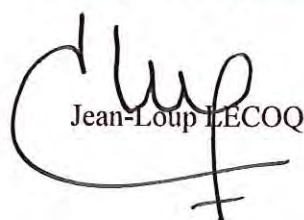
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Landivisiau) seront tenus à disposition du public à la mairie de Landivisiau et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

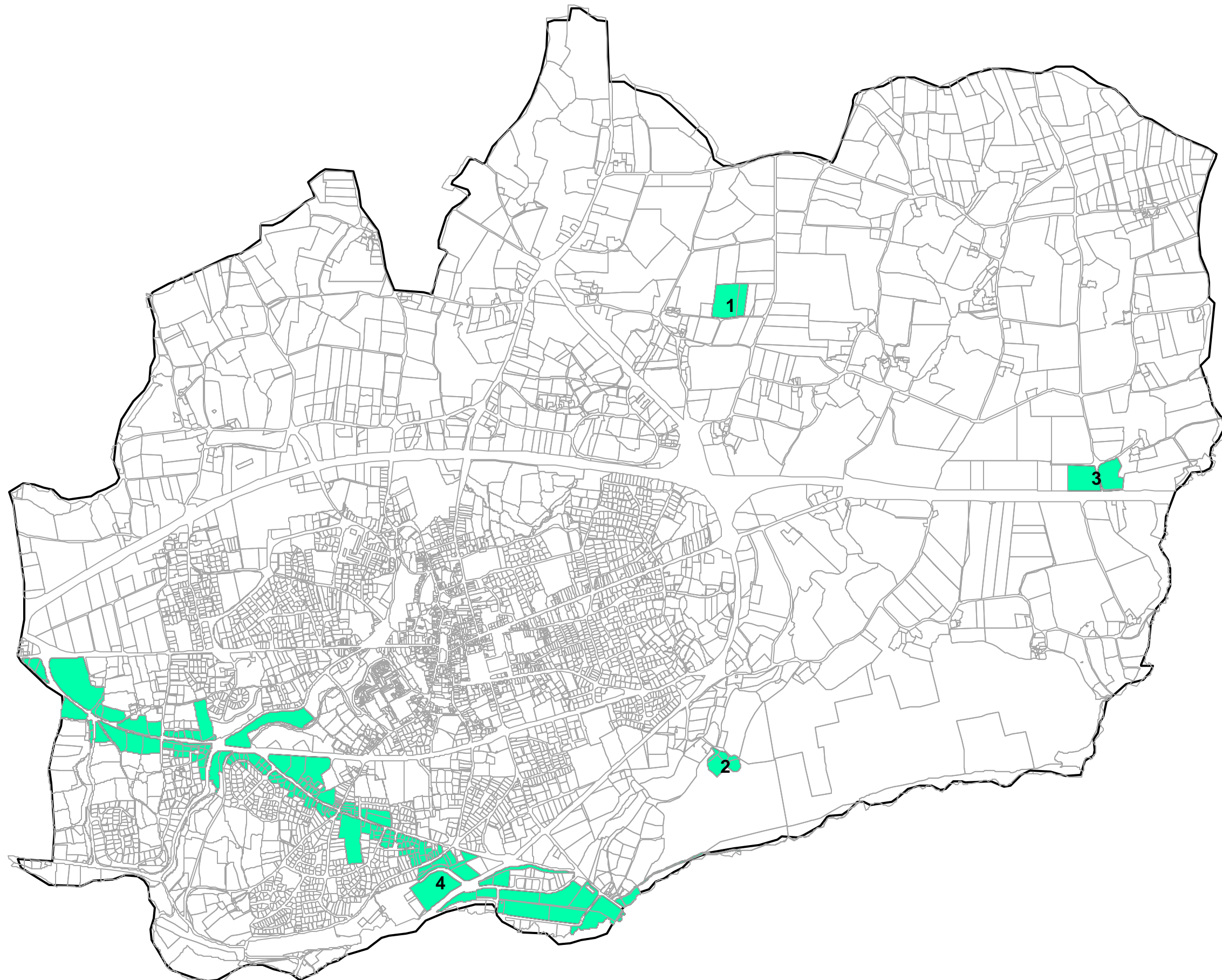
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Landivisiau procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANDIVISIAU le 06/11/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 06 novembre 2014

LANDIVISIAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : ZD.80; ZD.95	7306 / 29 105 0002 / LANDIVISIAU / KERVER IZELLA / KERVER IZELLA / Epoque indéterminée / enclos
2	2013 : OB.660 à 664	3949 / 29 105 0003 / LANDIVISIAU / Parc Ar C'hastel / COATMEUR / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2013 : ZI.8; ZI.115-116	18020 / 29 105 0009 / LANDIVISIAU / KERVOASCLET / KERVOASCLET / tumulus / Age du bronze
4	2013 : B.1004à1006;B.693;BR.16;BR.19;BR.21à26;BR.29;BR.30;BR.31;BR.35à38;BR.48;BR.49;BR.6;BS.1à4;BS.100;BS.101à103;BS.117;BS.13à.44;BS.205;BS.207;BS.208;BS.209;BS.210;BS.211;BS.213;BS.214;BS.215;BS.247;BS.77à.80;BS.82;BS.85-86;BS.89;BS.90;BS.98-.99;BT.164à166;BT.58à60;BT.79;BT.81à86;BW.1;BX.1;BX.10à19;BX.150;BX.151;BX.179;BX.183;BX.188;BX.189;BX.192;BX.2;BX.207;BX.21-22;BX.230;BX.231;BX.238;BX.239;BX.240;BX.241;BX.242;BX.243;BX.244;BX.245;BX.246;BX.247;BX.249;BX.250;BX.251;BX.38;BX.39;BX.40;BX.42à49;BX.6;BX.65;BX.66;BX.68-69;BX.7;BX.8;BX.85à89;BX.9;BX.90;BX.92;CC.1;CC.14;CC.16;CC.17;CC.18;CC.19;CC.2;CC.3;CC.4;CC.66;CC.67;CC.68;CC.69;CC.7;CC.70;CC.71;CC.72;CC.73;CC.74;CC.75;CC.78;CC.79;CC.8;CC.80;CC.81;CC.82;CC.93;CC.94;CD.138à140;CD.173;CD.174;CD.175;CD.176;CD.184;CD.185;CD.189;CE.34;CE.35;CE.41;CE.42;CE.43;CE.44;CE.45;CE.46;CE.47;CE.48;CE.58;CE.75;CE.88-89	19794 / 29 105 0004 / LANDIVISIAU / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique de Pont-Croaz à la Croix des Maltôtiers / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0278

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landrévarzec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landrévarzec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landrévarzec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

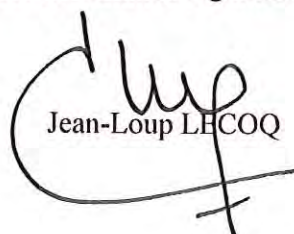
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Landrévarzec) seront tenus à disposition du public à la mairie de Landrévarzec et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

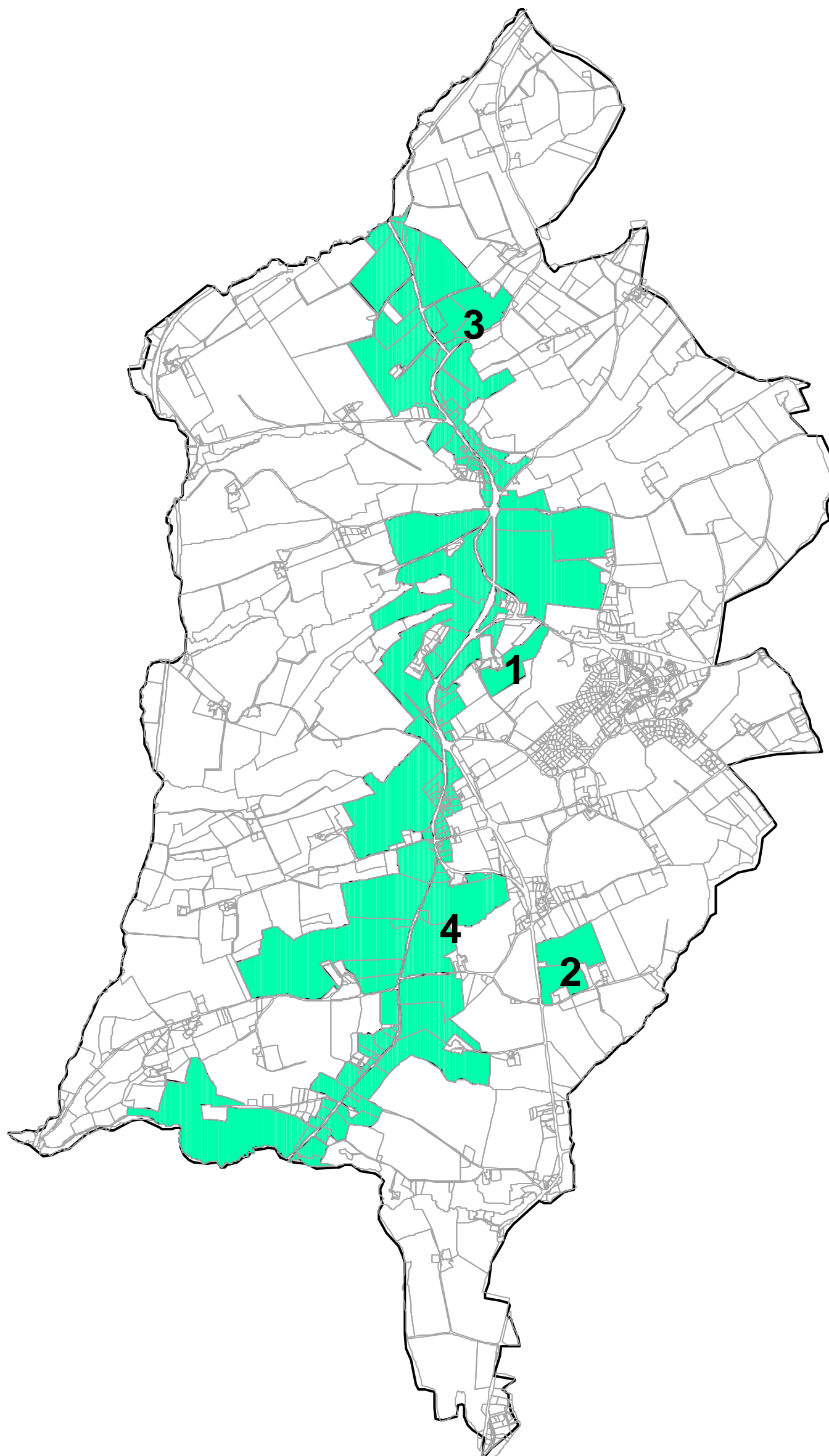
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Landrévarzec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Landrévarzec procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDRÉVARZEC le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LANDREVARZEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : ZH.553	7966 / 35 106 0001 / ERCE-EN-LAMEE / L'EPINAY // occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2012 : ZK/146; ZK.160	7804 / 29 106 0002 / LANDREVARZEC / RULAZAROU / RULAZAROU / exploitation agricole / Age du fer
3	2012 : ZB.33; ZB.112	13975 / 29 106 0003 / LANDREVARZEC / TY NEVEZ KERNEON / TY NEVEZ KERNEON / occupation / Gallo-romain
4	2012 : ZA.128;ZA.132;ZA.145-146;ZA.155-156;ZA.25à27;ZA.33;ZB.111;ZB.113;ZB.114;ZB.126-127;ZB.35;ZB.38-39;ZC.1 10-111;ZC.116;ZC.124à129;ZC.52;ZC.54;ZC.56;ZC.57;ZC.58;ZC.64;ZC.96;ZD.23;ZE.122;ZE.159;ZE.27;ZE.32;ZE. 58;ZH.180;ZH.181;ZH.219à225;ZH.233;ZH.260-261;ZH.266à269;ZH.271;ZH.277;ZH.302;ZH.303;ZH.304;ZH.364;Z H.365;ZH.407;ZH.432;ZH.441;ZH.442;ZH.443;ZH.448à451;ZH.490à492;ZH.533;ZH.534;ZH.535;ZH.54;ZH.78à80;Z K.1;ZK.154;ZK.165;ZK.171;ZK.4;ZK.5;ZK.90;ZK.95;ZL.129à134;ZL.138;ZL.145;ZL.35;ZL.47;ZL.55;ZL.68à70;ZL.75; ZN.109;ZN.113à114;ZN.116;ZN.166à168;ZN.17;ZN.174à176;ZN.186;ZN.19;ZN.197à201;ZN.203;ZN.205;ZN.213;Z N.220;ZN.24;ZN.86;ZO.25;ZO.26;ZO.27;ZO.52;ZO.53;ZO.54;ZO.78;ZO.79;ZO.83;ZO.86;ZO.87;ZO.90;ZO.91;ZO.9 3;ZO.94;ZP.120;ZP.121;ZP.58;ZP.59;ZP.60;ZP.63;ZP.64;ZP.65;ZP.89;ZP.90;ZP.93;ZR.102;ZR.114;ZR.115;ZR.47; ZR.57;ZR.61;ZR.63;ZR.71;ZS.117à.119;ZS.12;ZS.120;ZS.122;ZS.14;ZS.148;ZS.151;ZS.155à159;ZS.169;ZS.19;ZS .22;ZS.40;ZS.48;ZS.50;ZS.56;ZS.75à79;ZS.90;ZS.92;ZS.94;ZS.96	20548 / 29 106 0007 / LANDREVARZEC / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / section unique du Moulin de Pennaryean à Ty Nevez / route / Age du fer - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0279

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landunvez (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/01/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landunvez, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landunvez, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

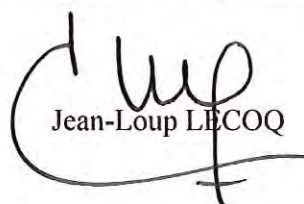
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Landunvez) seront tenus à disposition du public à la mairie de Landunvez et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

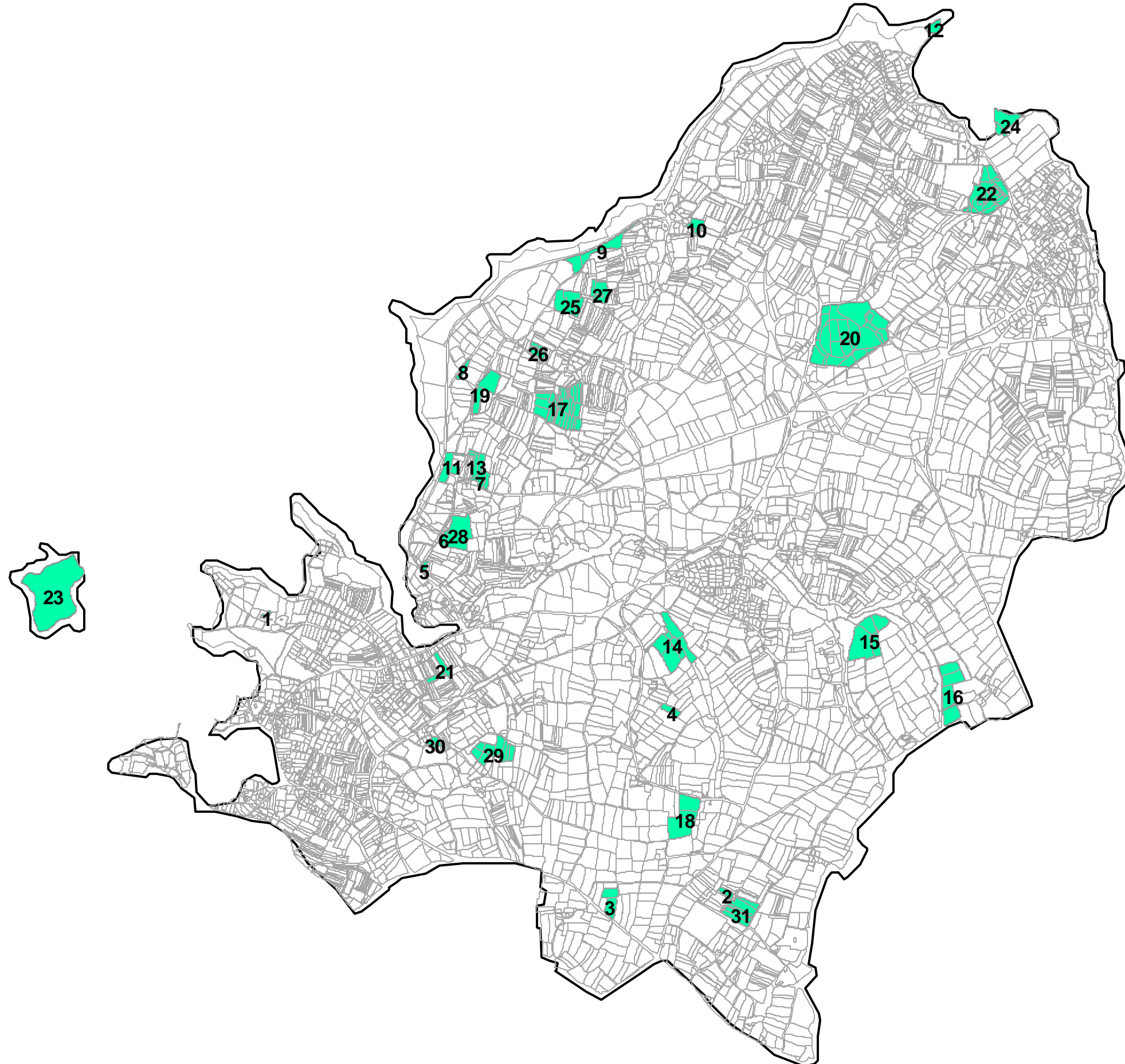
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Landunvez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Landunvez procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDUNVEZ le 22/12/2015





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 22 janvier 2015

LANDUNVEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : F.907	912 / 29 109 0001 / LANDUNVEZ / DOLMEN D'ARGENTON / ARGENTON / dolmen / Néolithique
2	2013 : D.459	911 / 29 109 0002 / LANDUNVEZ / MENHIR DE ST GONVARCH / ST GONVARCH / menhir / Néolithique
3	2013 : E.229; E.233	895 / 29 109 0004 / LANDUNVEZ / KERVELEOC / KERVELEOC / menhir / Néolithique
4	2013 : E.322	896 / 29 109 0005 / LANDUNVEZ / KERISQUIN / KERISQUIN / menhir / Néolithique
5	2013 : G.670	897 / 29 109 0006 / LANDUNVEZ / PENFOUL / PENFOUL / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2013 : G.340	898 / 29 109 0007 / LANDUNVEZ / PENQUER PENFOUL / PENQUER PENFOUL / menhir / Néolithique
7	2013 : G.568	899 / 29 109 0008 / LANDUNVEZ / KERLAGUEN 1 / KERLAGUEN / menhir / Néolithique
8	2013 : G.691	900 / 29 109 0009 / LANDUNVEZ / KERMOAZOC / KERMOAZOC / tumulus / Age du bronze
9	2013 : H1.111; H1.82	901 / 29 109 0010 / LANDUNVEZ / LANGOZ / LANGOZ / tumulus / Age du bronze
10	2013 : A.196-197; A.754	902 / 29 109 0011 / LANDUNVEZ / ST SAMSON / ST SAMSON / menhir / Néolithique
11	2013 : G.525; G.529	3419 / 29 109 0013 / LANDUNVEZ / KERLAGUEN 2 / KERLAGUEN / menhir / Néolithique
12	2013 : A.55	3420 / 29 109 0014 / LANDUNVEZ / BEG AR GALETY / BEG AR GALETY / menhir / Néolithique
13	2013 : G.122à125	3421 / 29 109 0015 / LANDUNVEZ / KERLAGUEN 3 / KERLAGUEN / occupation / Mésolithique récent
14	2013 : E.364;E.365;E.366;E.371;E.380;E.381	12225 / 29 109 0016 / LANDUNVEZ / KERISQUIN 3 / / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2013 : D.157;D.159;D.160;D.697;D.698	12226 / 29 109 0017 / LANDUNVEZ / KERVIZINIC / KERVIZINIC / occupation / Néolithique
		8880 / 29 109 0034 / LANDUNVEZ / KERVIZINNIC / KERVIZINNIC / Epoque indéterminée / enclos
16	2013 : D.115-116;D.120-121	12227 / 29 109 0018 / LANDUNVEZ / KURULOU / KURULOU / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
17	2013 : G.158;G.231;G.232;G.233;G.234;G.235;G.236;G.237;G.238;G.239;G.240;G.244;G.245;G.247;G.249;G.250;G.251;G.252;G.253;G.254;G.255;G.256;G.257;G.258;G.259;G.260;G.261;G.262;G.501;G.604;G.605;G.606;G.878;G.879	12228 / 29 109 0019 / LANDUNVEZ / LE NAVANT / LE NAVANT / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
18	2013 : E.485-486; E.754	12229 / 29 109 0020 / LANDUNVEZ / POULLOUARN / POULLOUARN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
19	2013 : G.583;G.767;G.91	12230 / 29 109 0021 / LANDUNVEZ / SEMAPHORRE / SEMAPHORE / occupation / Néolithique
20	2013 : B.483;B.484;B.489;B.490;B.491;B.492;B.495;B.498;B.499;B.500;B.596;B.597;B.598;B.599;B.600;B.603;B.604;B.605;B.795;B.798;B.799;B.887;B.942;B.944;B.946;B.947	13344 / 29 109 0022 / LANDUNVEZ / CROAZ AR LAEREZ / CROAZ AR LAEREZ / enceinte / Mésolithique - Age du bronze
21	2013 : E.109; E.126-127	13346 / 29 109 0024 / LANDUNVEZ / PENFOUL / PENFOUL / occupation / Néolithique
22	2013 : B.1005à1012;B.1033;B.116à120;B.123à128;B.131;B.132;B.136;B.653;B.750;B.930	973 / 29 109 0026 / LANDUNVEZ / Le Castel / CHATEAU DE TREMAZAN / château fort / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2013 : F.1	2594 / 29 109 0027 / LANDUNVEZ / ILE D'YOC'H / ILE D'YOC'H / habitat / Age du fer
24	2013 : C.3-4	3423 / 29 109 0029 / LANDUNVEZ / LE CASTEL / LE CASTEL / Epoque indéterminée / rempart
25	2013 : H.53-54; H.56	12221 / 29 109 0037 / LANDUNVEZ / KERHOAZOC 1 / KERHOAZOC / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
26	2013 : H.18-19; H.543	12222 / 29 109 0038 / LANDUNVEZ / KERHOAZOC 2 / KERHOAZOC / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
27	2013 : H.449-450; H.62	12223 / 29 109 0039 / LANDUNVEZ / KERHOAZOC MENHIR / KERHOAZOC MENHIR / occupation / menhir / Néolithique
28	2013 : G.793	22917 / 29 109 0012 / LANDUNVEZ / PENQUEAR / PENQUEAR / odéon / Mésolithique - Néolithique
29	2013 : E.615;E.616;E.617;E.618;E.699;E.700;E.701;E.702	12224 / 29 109 0040 / LANDUNVEZ / KERISQUIN 1 / KERISQUIN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
		22918 / 29 109 0023 / LANDUNVEZ / KERGOUNAN / KERGOUNAN / occupation / Mésolithique - Néolithique
30	2013 : F.233;F.251;F.256	22919 / 29 109 0025 / LANDUNVEZ / KERGUERIOC / KERGUERIOC / Mésolithique - Néolithique / Gisement de surface
31	2013 : D.1085;D.448;D.449;D.976;D.977;D.978	22920 / 29 109 0028 / LANDUNVEZ / MEZ MENHIR / MEZ MENHIR / occupation / Mésolithique - Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0280

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langolen (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Langolen, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Langolen, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

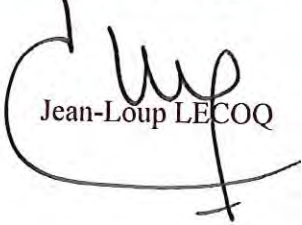
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Langolen) seront tenus à disposition du public à la mairie de Langolen et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

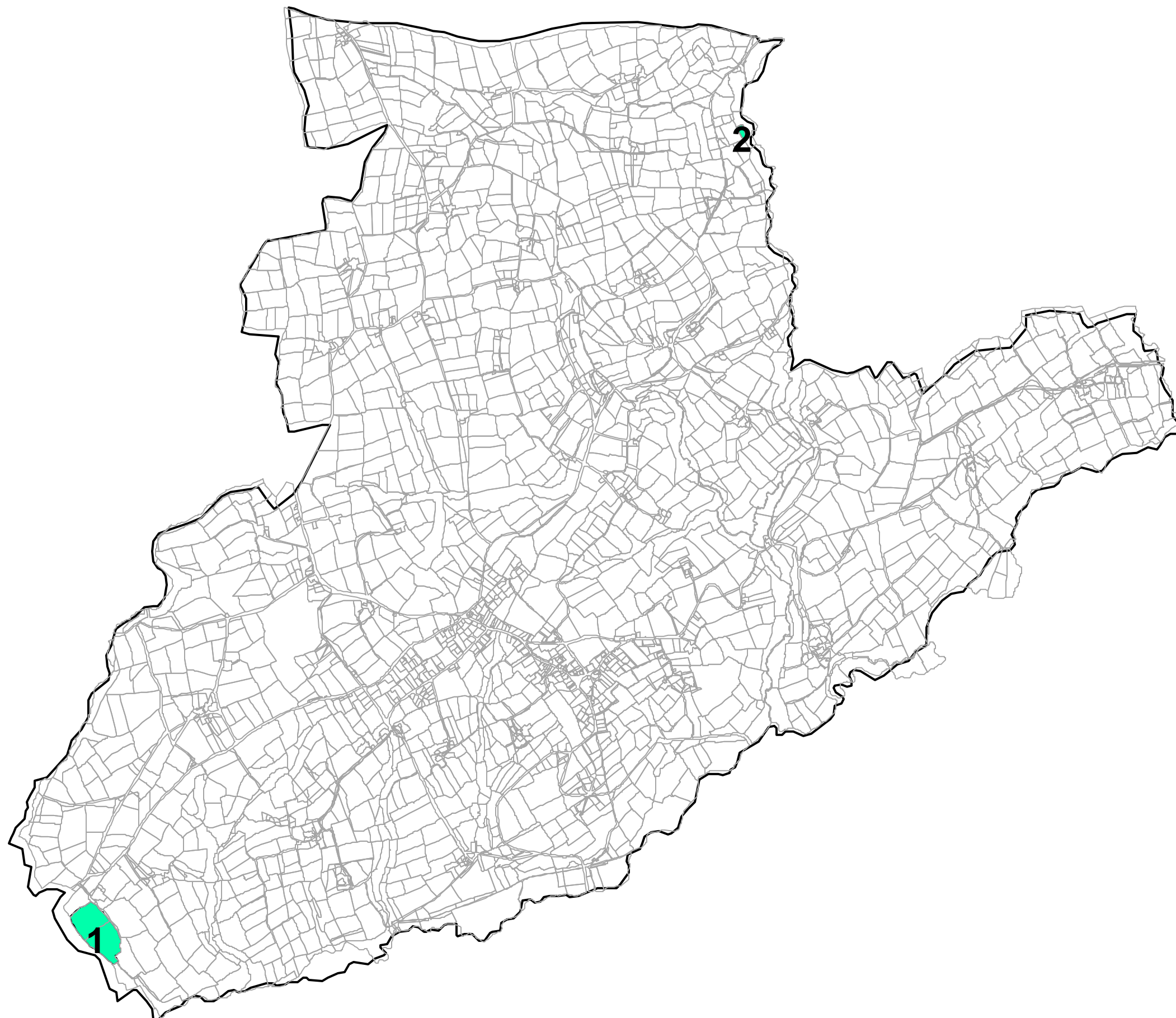
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Langolen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Langolen procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANGOLEN le 03/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LANGOLEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2011 : OC.693-694	15647 / 29 110 0002 / LANGOLEN / LE BOULIC / LE BOULIC / Epoque indéterminée / enclos, fossé
2	2012 : A2.287	21180 / 29 110 0004 / LANGOLEN / STANG LEVENEZ / Liorz ar Min Plom / menhir / Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0281

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanhouarneau (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanhouarneau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanhouarneau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Lanhouarneau) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lanhouarneau et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

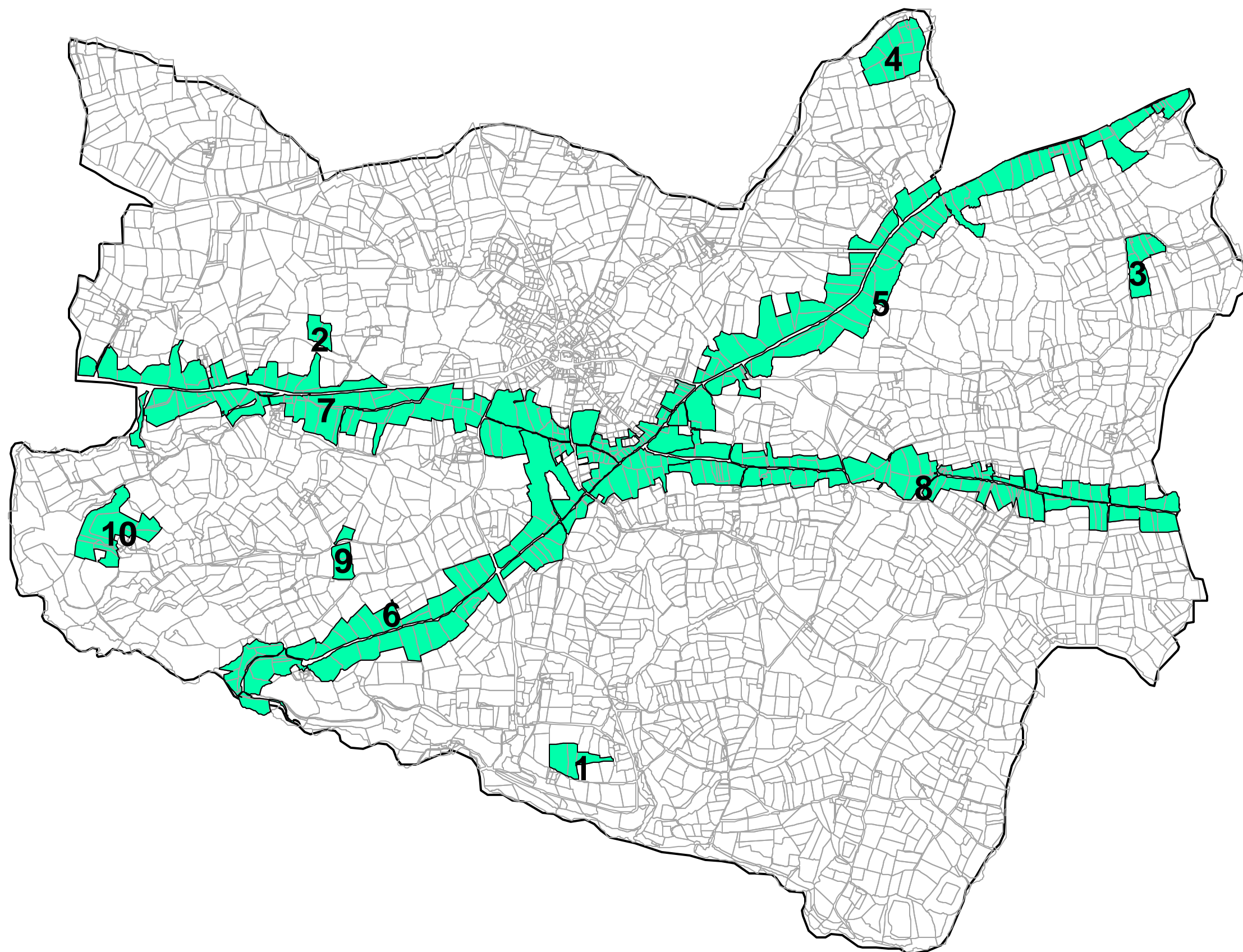
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Lanhouarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Lanhouarneau procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANHOUARNEAU le 03/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LANHOUARNEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : C.330a332	7307 / 29 111 0001 / LANHOUARNEAU / PENN AR CREAC'H VIHAN / PENN AR CREAC'H VIHAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2013 : D.240-241; D.244	10110 / 29 111 0002 / LANHOUARNEAU / Keroliou / KEROLIOU / Epoque indéterminée / enclos
3	2013 : B2.603 à 606; B2.608; B2.642;B2.1100; B2.1102	19544 / 29 111 0003 / LANHOUARNEAU / RULOGOT / RULOGOT / tumulus / Age du bronze
		19545 / 29 111 0004 / LANHOUARNEAU / RULOGOT 2 / RULOGOT / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2013 : A.566 à 568; A.573 à 576; A.579 à A.583	19546 / 29 111 0005 / LANHOUARNEAU / ROCHEL / ROCHEL / occupation / Mésolithique
5	2013 : A.1040;A.1041;A.1102à1104;A.1255;A.600-601;A.625;A.659;A.680;A.682à684;A.693;A.695;A.696;A.697 ;A.698;A.699;A.709;A.710;A.711;A.712;A.713;AC.49;AD.119;AD.122;AD.128;AD.129;AD.130;AD.131;AD .132;AD.133;AD.137;AD.138;AD.146;AD.148;AD.150;AD.153;AD.155;AD.157;AD.182;AD.183;AD.186;A D.189;AD.190;AD.191;AD.192;AD.193;AD.198;AD.199;AD.200;AD.211;AD.212;AD.213;AD.214;AD.215; AD.216;AD.217;AD.218;AD.231;AD.233;AD.237;AD.244;AD.247;AD.248;AD.254;AD.50;AD.51;AD.57à60 ;AD.62;AD.63;AD.67;AD.76;AD.79;B.1;B.1022;B.1023;B.1027;B.1034;B.1035;B.1039;B.1046;B.1047;B.1 178;B.1179;B.1258;B.1259;B.1260;B.1304;B.1343;B.1345;B.1346;B.1400;B.1401;B.1405;B.1406;B.1429; B.1430;B.1484;B.1485;B.1486;B.1528;B.1530;B.1533;B.1535;B.1536;B.3;B.352;B.353;B.354;B.355;B.35 7;B.359;B.360;B.4;B.449;B.468;B.469;B.470;B.471;B.472;B.479;B.480;B.481;B.484;B.486;B.505;B.506;B .511;B.512;B.513;B.514;B.535;B.538;B.539;B.545;B.550;B.551;B.558;C.1141à1144;C.1256;C.1258;C.39 1;C.392;C.825;C.827à829;C.831;C.832	19795 / 29 111 0006 / LANHOUARNEAU / VOIE MORLAIX/KERILIEN / Section Nord de Lann ar Bourg à Saint-Veltas / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	<p>2013 :</p> <p>AE.53;AE.55;AE.56;C.1;C.10;C.111;C.112;C.1123;C.113;C.114;C.115;C.122;C.123;C.124;C.126;C.127;C.1290;C.1291;C.1292;C.1293;C.138;C.139;C.140;C.141;C.147;C.148;C.149;C.150;C.151;C.2;C.229;C.230;C.231;C.232;C.247;C.248;C.256;C.4;C.6;C.7;C.70;C.76;C.79;C.80;C.81;C.82;C.840;C.843;C.844;C.85;C.86;C.87;C.90;C.91;C.92;C.94;C.95;C.982;D.707;D.708;D.709;D.710;D.711;D.712;D.714;D.715;D.717</p>	<p>19796 / 29 111 0007 / LANHOUARNEAU / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section centrale de Saint-Veltas à Pen-ar-Creac'h-Vras / route / Gallo-romain - Période récente</p> <hr/> <p>19797 / 29 111 0008 / LANHOUARNEAU / VOIE MORLAIX/KERILIEN / Section Sud de Pen-ar-Créac'h-Vraz à Ar Milin Soul / route / Gallo-romain - Période récente</p>
7	<p>2013 :</p> <p>A.1276;A.878;A.879;A.880;A.881;A.884;A.885;AE.100;AE.101;AE.104;AE.105;AE.34;AE.39;AE.40;AE.41;AE.42;AE.43;AE.44;AE.46;AE.58;AE.59;AE.60;AE.61;AE.70;AE.71;AE.99;C.180;C.181;C.952;D.1034;D.1036;D.1039;D.1045;D.1047;D.1049;D.1051;D.1054;D.1056;D.1058;D.1060;D.1070;D.1074;D.1076;D.1078;D.1080;D.1082;D.1084;D.1087;D.1089;D.1101;D.1103;D.1105;D.1107;D.1109;D.1111;D.1113;D.1115;D.1121;D.1123;D.1125;D.1127;D.1129;D.1162;D.1163;D.1186;D.1188;D.1189;D.1190;D.1294;D.1295;D.1296;D.1297;D.294;D.295;D.296;D.316;D.458;D.493;D.528;D.532;D.534;D.535;D.536;D.538;D.555;D.556;D.559;D.562;D.563;D.577;D.578;D.582;D.855;D.857;D.867;D.868;D.870;D.872;D.964;D.966;D.967;D.968;D.969</p>	<p>19798 / 29 111 0009 / LANHOUARNEAU / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / Section Ouest de Saint-Veltas à Lanveur / route / Moyen-âge - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2013 : AD.140;AD.141;AD.171;B.1053;B.1103;B.1104;B.1118;B.1123;B.1124;B.1125;B.1126;B.1127;B.1129;B.1137;B.1160;B.1186;B.1187;B.1194;B.1195;B.1196;B.1197;B.120;B.1200;B.1207;B.1208;B.1211;B.1223;B.1224;B.1301;B.1302;B.1303;B.1373;B.138;B.1434;B.1436;B.144;B.1447;B.1448;B.1449;B.145;B.1450;B.1474;B.1475;B.1479;B.1480;B.1481;B.1494;B.1498;B.1500;B.1501;B.1520;B.1521;B.1522;B.1523;B.1539;B.1540;B.1558;B.164;B.165;B.166;B.175;B.176;B.177;B.183;B.184;B.185;B.186;B.26;B.27;B.28;B.307;B.31;B.32;B.325;B.327;B.33;B.34;B.52;B.53;B.54;B.61;B.764;B.765;B.766;B.770;B.771;B.774;B.775;B.776;B.777;B.779;B.780;B.79;B.82;B.87;B.871;B.874;B.90;B.93;B.94;B.95;C.1042;C.1043;C.1044;C.380;C.387;C.388;C.390;C.885	19799 / 29 111 0010 / LANHOUARNEAU / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / Section Est de Pont-Grall à Saint-Veltas / route / Moyen-âge - Période récente
9	2013 : D.626; D.628-629	21181 / 29 111 0011 / LANHOUARNEAU / KERDRENNOC VRAZ / KERDRENNOC VRAZ / occupation / Gallo-romain
10	2013 : D.736;D.737;D.786;D.787;D.790;D.791;D.808;D.956;D.957	21182 / 29 111 0012 / LANHOUARNEAU / SAL / SAL / motte castrale / Moyen-âge



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0282

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanildut (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/01/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanildut, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanildut, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

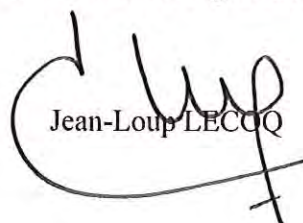
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Lanildut) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lanildut et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

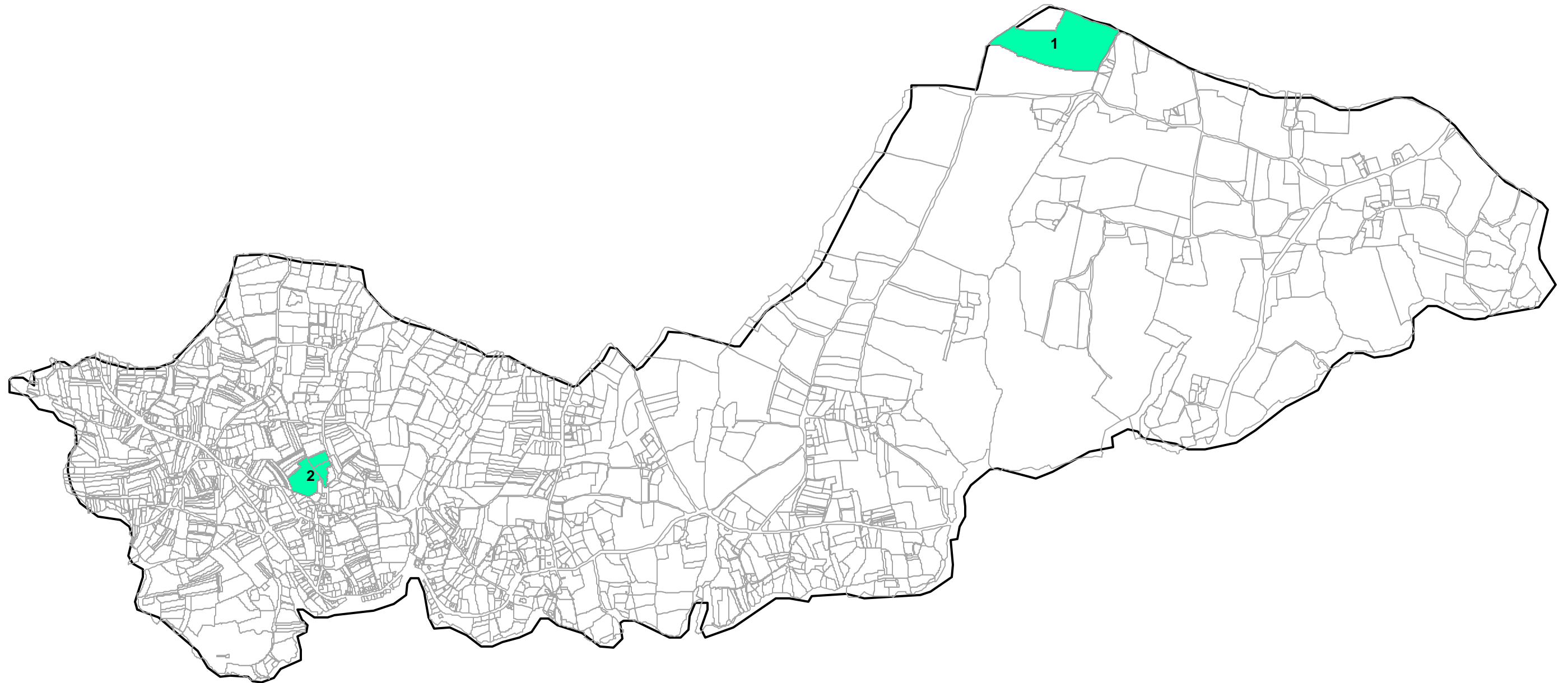
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Lanildut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Lanildut procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECCOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANILDUT le 22/12/2015**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 22 janvier 2015

LANILDUT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : WD.2	7308 / 29 112 0001 / LANILDUT / KERIZELLA / KERIZELLA / Epoque indéterminée / enclos
2	2013 : C.1313;C.1947;C.335	7309 / 29 112 0002 / LANILDUT / Kerdreudr / Kerdreudr / Epoque indéterminée / enclos



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0283

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannilis (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lannilis, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lannilis, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

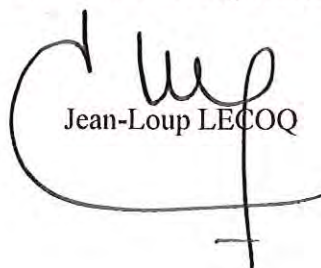
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Lannilis) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lannilis et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

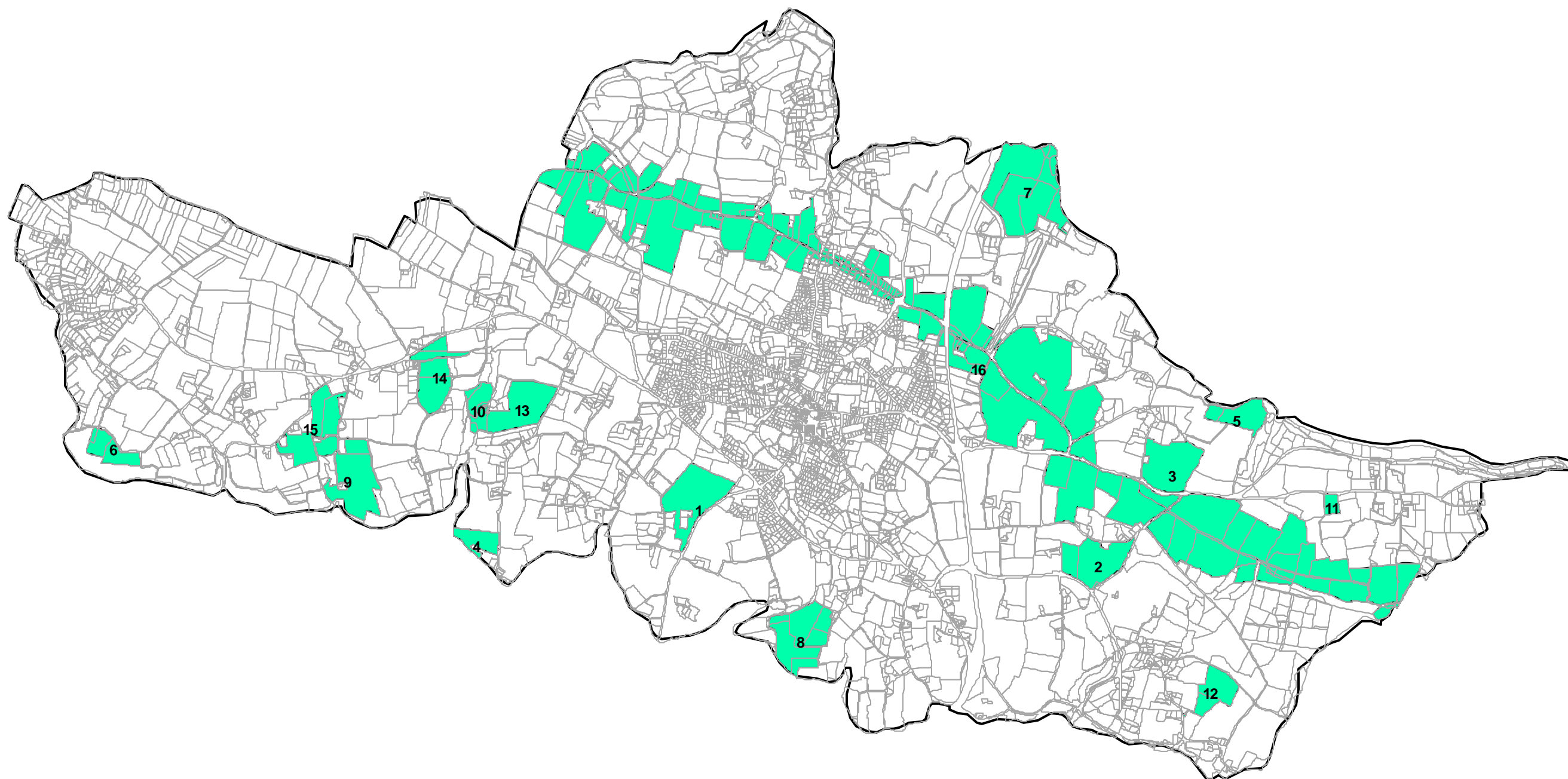
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Lannilis procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANNILIS le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LANNILIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2009 : ZK.6	837 / 29 117 0001 / LANNILIS / KERDREL / KERDREL / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2012 : ZE.34; ZE.36	1468 / 29 117 0002 / LANNILIS / KERSCAO / KERSCAO,BEMBRAT VIHAN / tumulus / stèle funéraire / Age du bronze - Age du fer
3	2012 : ZC.30; ZC.67-68; ZC.99	838 / 29 117 0003 / LANNILIS / RASCOL / RASCOL / tumulus / nécropole / Age du bronze
4	2012 : ZL.37	3431 / 29 117 0005 / LANNILIS / PENHOAT / PENHOAT / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2012 : ZC.9-10	3432 / 29 117 0006 / LANNILIS / GUE DU PONT CRAC`H / GUE DU PONT CRAC`H / pont / Epoque indéterminée ?
6	2012 : ZN.59; ZN.61-62	6880 / 29 117 0007 / LANNILIS / SUD EST DE KERGOADOU / SUD EST DE KERGOADOU / Gallo-romain ? / enclos
7	2012 : ZA.18 à 20; ZA.98 à 102	6881 / 29 117 0008 / LANNILIS / KEROUARTZ / KEROUARTZ / Epoque indéterminée ? / fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2012 : ZI.62; ZI.64-65; ZI.71; ZI.171; ZI.202	6886 / 29 117 0011 / LANNILIS / TOUL AL LOUARN / TOUL AL LOUARN / Epoque indéterminée ? / enclos
9	2012 : ZM1.180; ZM1.15; ZM1.66;	8604 / 29 117 0013 / LANNILIS / KERFRICHOUX / KERFRICHOUX / tumulus / sépulture / Age du bronze ?
10	2009 : ZR.47-48; ZR.50; ZR.53-54	3429 / 29 117 0018 / LANNILIS / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2012 : ZC1.32	20475 / 29 117 0014 / LANNILIS / PEN AR PRAT / PEN AR PRAT / occupation / Mésolithique
12	2012 : ZD1.17; ZD1.58	20478 / 29 117 0016 / LANNILIS / PRAT TORCHEN / PRAT TORCHEN / occupation / Néolithique - Age du bronze
13	2012 : ZR1.46	18034 / 29 117 0022 / LANNILIS / LA MOTTE / LA MOTTE / dépôt / Age du bronze final

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2012 : ZM1.38-39;ZM1.40; ZM1.77	20474 / 29 117 0012 / LANNILIS / KERASQUER / KERASQUER / Mésolithique - Néolithique / Gisement de surface : 58 artefacts 46 Silex, 2 silex brûlés, 1 silex blond de meusnes, 1 silex import et 3 microquartzite de la Forest-Landerneau.
15	2012 : ZM1.146; ZM1.169	20477 / 29 117 0019 / LANNILIS / DREZIDOU / DREZIDOU / tumulus / Age du bronze
16	2012 : AK17 à21;AK.246à248;AK.250à252;AK.256;AK.265;AK.298à300;AK.305;AK.310;AK.311;AK.313;AK.60a64;AK.66a71;AL.325a329;AL.333;AL.334;AL.380;AL.381;AL.7;AM.116;AM.2;AM.82;AM.9;AM.95;AM.96;AM.97;AM.99;C.1056;C.1057;C.1058;C.1109;C.1110;C.488;C.489;ZA.125;ZA.126;ZA.127;ZA.128;ZA.129;ZA.136;ZA.141;ZA.142;ZA.144;ZA.145;ZA.146;ZA.147;ZA.35;ZA.37;ZA.54;ZA.70;ZA.71;ZA.77;ZA.78;ZA.82;ZA.88;ZB.128;ZB.190;ZB.2;ZB.227;ZB.229;ZB.230;ZB.252;ZB.253;ZB.254;ZB.255;ZB.256;ZB.38;ZB.39;ZB.4;ZB.49;ZB.50;ZB.53;ZB.54;ZB.75;ZB.94;ZB.95;ZB.96;ZB.98;ZC.44;ZC.45;ZC.46;ZC.47;ZC.48;ZC.49;ZC.50;ZC.51;ZC.52;ZC.53;ZC.54;ZD.1;ZD.63;ZD.64;ZE.186;ZE.20;ZE.24;ZE.25;ZE.29;ZE.65;ZS.10;ZS.103;ZS.104;ZS.105;ZS.11;ZS.133;ZS.134;ZS.135;ZS.138;ZS.163;ZS.2;ZS.27;ZS.28;ZS.29;ZS.3;ZS.30;ZS.33;ZS.36;ZS.39;ZS.41;ZS.5;ZS.7;ZS.77;ZS.78;ZS.79;ZS.8;ZS.80;ZS.81;ZS.82;ZT.104;ZT.105;ZT.107;ZT.137;ZT.147;ZT.149;ZT.150;ZT.46;ZT.48;ZT.49;ZT.58;ZT.59;ZT.60;ZT.61;ZT.63a67;ZT.69a72;ZT.78;ZT.79;ZT.80;ZT.88;ZT.90;ZT.91;ZT.97;ZW.32;ZW.34;ZW.41	19806 / 29 117 0010 / LANNILIS / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Moguéran à Cleuz-Foz / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0284

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanvéoc (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanvéoc, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanvéoc, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

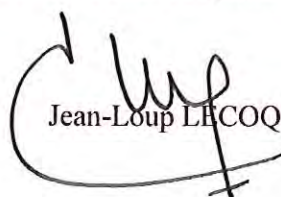
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Lanvéoc) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lanvéoc et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

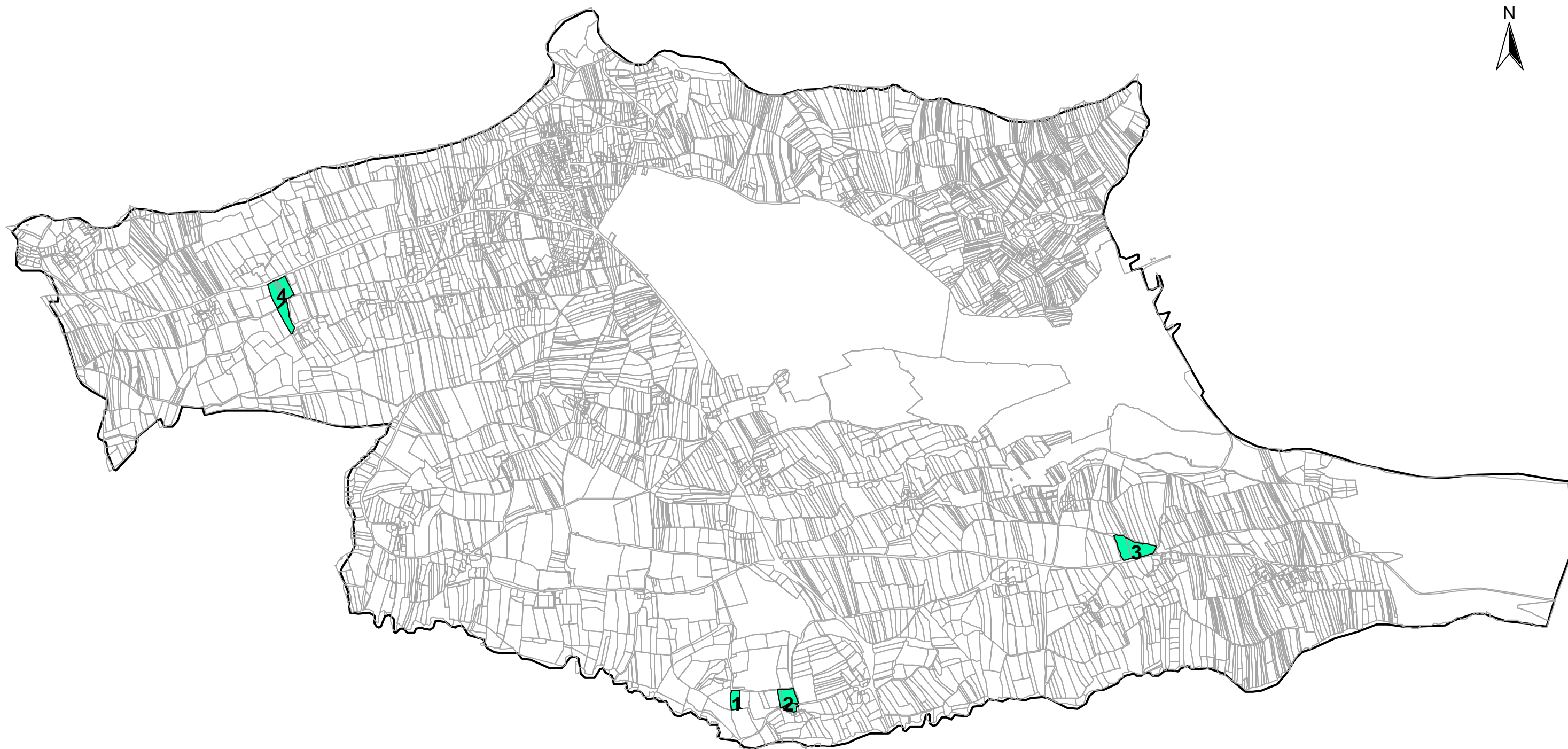
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Lanvéoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Lanvéoc procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANVÉOC le 03/10/2014**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LANVEOC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : K.26	4412 / 29 120 0001 / LANVEOC / KERZUELET / KERZUELET / menhir / Néolithique
2	2013 : K.143à145;K.216;K.221;K.278	805 / 29 120 0002 / LANVEOC / LA BOISSIERE / LA BOISSIERE / villa / Gallo-romain
3	2013 : E.589-590	21278 / 29 120 0003 / LANVEOC / LE POULMIC / LE POULMIC / dolmen / Néolithique
4	2013 : A.479 à 482; A.610	21280 / 29 120 0005 / LANVEOC / SEVIGNON / SEVIGNON / menhir / Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0285

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Faou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Faou, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Faou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

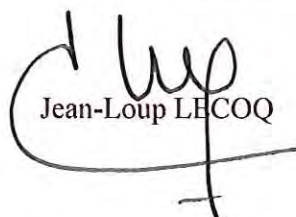
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Le Faou) seront tenus à disposition du public à la mairie de Le Faou et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

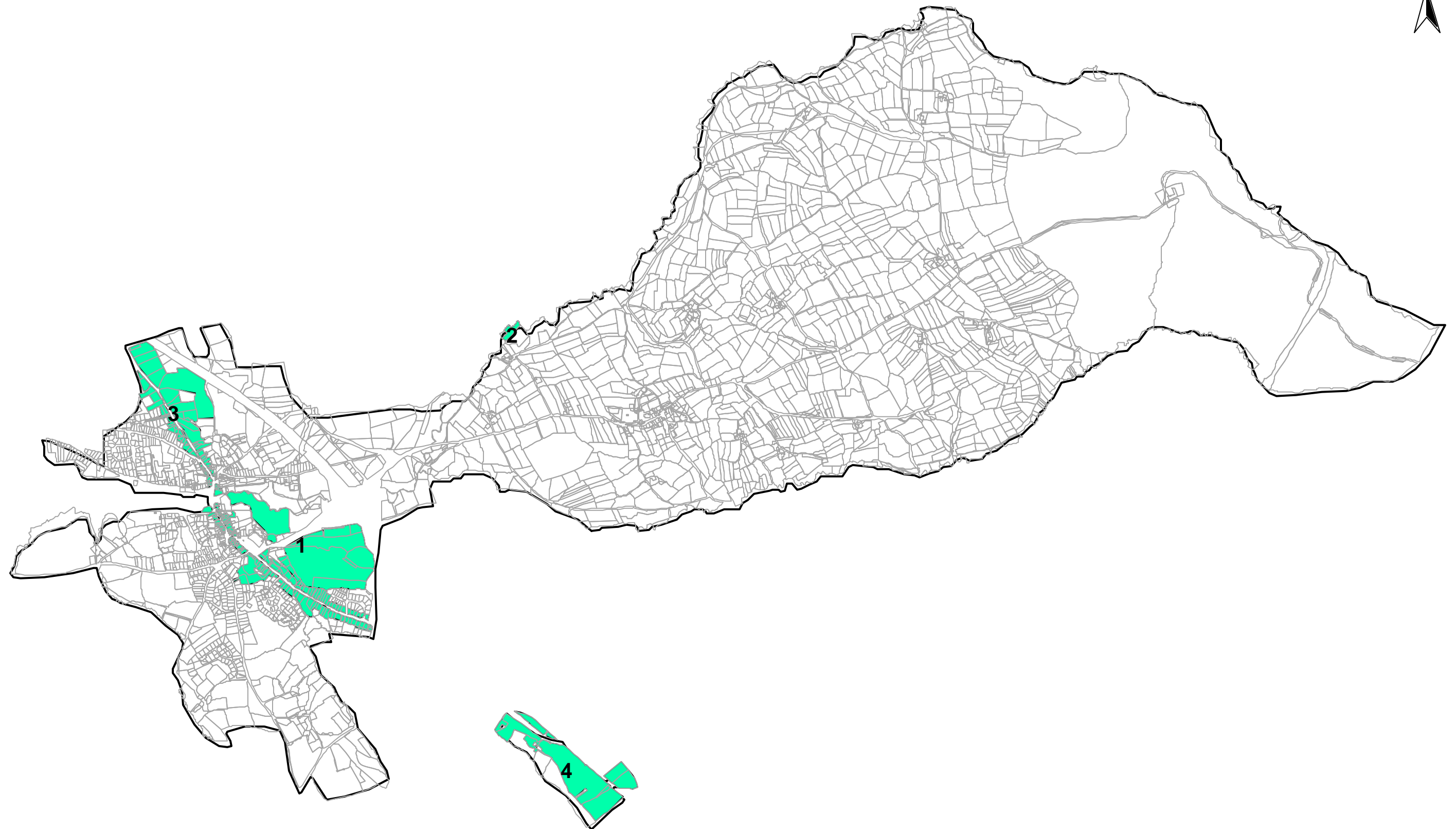
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Le Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Le Faou procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE FAOU le 03/10/2014





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

LE FAOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2010 : A.425; A.427; A.429; A.90; A.94 à 97; AD.8; AD.18-19; AD.285-286; AD.146; AD.274; AC.198; AC.204	3239 / 29 053 0001 / LE FAOU / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / bas fourneau ? / Néolithique - Moyen-âge
2	2011 : C.82	20345 / 29 053 0002 / LE FAOU / KERGADIOU / KERGADIOU / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2012 : A. 1-2;A.6-7;A.60 à 63;A.67;A.69; A.70 à 72;A.276;A.278-279;A.289;A.432; A.436;A.550-551;AB.30 à 32;AB.39-40;AB.43; AB.45;AB.51;AB.53-54;AB.62à66;AB.68-69;AC.2-3;AC.80à87;AC.95à99;AC.100-101;AC.103;AC.105;AC.113à118;AC.120-121;AC.137à139;AC.141;AC.152;AC.157à160;AC.167-168;AC.183;AC.185-186;AC.191;AC.253-254;AC.267-268;AC.271-272;AC.286;AC.305à307;AC.316;AC.332;AC.334à337;AC.343;AC.346-347;AC.354;AC.356;AC.362-363;AD1à4;AD.12;AD.15;AD.17;AD.20à32;AD.35;AD.53à63;AD.68à71;AD.80;AD.93à103;AD.117à123;AD.133;AD.135;AD.137;AD.139;AD.143;AD.182;AD.188;AD.211-212;AD.226;AD.229à231;AD.237;AD.270à273;AD.276;AD.279-280;AD.279-280;AD.287à291;AD.308-309;AD.319;AD.333;AD.353à355;AD.372-373;AD.380;AD.382;AE.20-21;AE.24;AE.27;AE.29a32;AE.36;AE.40-41;AE.61a66;AE.70a73;AE.80a82;AE.192-193;AE.240-241;AE.271-272;AE.320;AE.324;AE.326;AE.350-351;AE.356-357;AE.386a391	20549 / 29 053 0003 / LE FAOU / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section sud de Pen-ar-Vern / route / Gallo-romain - Période récente
4	2011 : B.13-14; B.21;B.24 à 26; B.28-29; B.31-32; B.36-37	20550 / 29 053 0004 / LE FAOU / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section Nord de Toul ar C'hoat à Pennavoas / route / Gallo-romain - Période récente